



REVUE DE LA
SOCIETE D'ARCHEOLOGIE
ET DES AMIS
DU MUSEE DE BINCHE

n° 4 — 1981

LES CAHIERS BINCHOIS

MARIEMONT

C833

RÈGLEMENTS DE POLICE ET COUTUME CARNAVALESQUE À BINCHE AU DÉBUT DU XIX^e SIÈCLE

Le classement des archives communales du XIX^e siècle nous a permis de retrouver quelques documents qui contribueront, nous l'espérons, à faire mieux connaître et comprendre notre ancienne coutume du carnaval. Ce sont des règlements de police édictés par les autorités communales à l'occasion de la période des «mascarades».

Dans ses nombreuses études consacrées au carnaval de Binche, S. Glotz a montré comment les autorités de l'Ancien Régime s'étaient efforcées de «canaliser» la coutume, voire d'interdire à certains moments, le port du masque qui pouvait favoriser, aux époques agitées (notamment à la fin du XVIII^e siècle), l'action des «troublions» (1). Il a également souligné à quel point l'intensité de la tradition populaire avait eu raison des interdictions (2).

Soucieuses d'éviter les abus et les troubles perpétrés à la faveur du carnaval, les autorités communales continuèrent durant tout le premier tiers du XIX^e siècle, à préciser et nuancer la réglementation en la matière. Les ordonnances nous fournissent de la sorte un reflet des préoccupations du pouvoir local et d'utiles renseignements sur la coutume.

Le 3 février 1804, le maire de Binche autorise la population à ... *prendre les plaisirs de la mascarade dans le courant des carnavales de cette année* ... Il précise cependant que les travestis ne pourront porter atteinte aux bonnes mœurs et qu'aucun acte ou chanson ne pourront nuire à la dignité de qui que ce soit (3). C'est dans le même esprit qu'est rédigé le règlement de 1808. L'autorité considérant que ... *si une très ancienne coutume semble légitimer ... la permission de se masquer* ..., il est cependant de son devoir de prévenir et d'empêcher tout ce qui peut troubler l'ordre public.

En conséquence, elle autorise le port du masque du 13 février au 1^{er} mars, ainsi que le dimanche du «*feu heureux*», ce qui indique que la coutume carnavalesque ne se terminait pas avec le mardi gras, mais pouvait se prolonger le dimanche suivant.

Elle stipule également que les travestis ne pourront porter atteinte ni aux autorités publiques, ni aux autorités religieuses. Tout trouble ou toute rixe seront réprimés avec sévérité : les contrevenants se voient menacés d'être ... *sur le champ saisis et poursuivis selon la rigueur de la loi*... (4).

Le règlement de police du 26 février 1824 est moins libéral : il interdit, sans réserve, le port du masque et le déguisement le lundi gras pendant toute la journée et charge les garde champêtre, agent de police et maréchaussée royale de faire respecter l'ordonnance (5).



L'interdiction est rapportée dans les années suivantes.

En 1826, les Bourgmestre et Echevins prennent des dispositions afin que le carnaval se déroule sans tumulte et sans trouble de l'ordre public; le port du masque est autorisé les lundi et mardi gras, mais cette licence est assortie d'une série d'interdictions, parmi lesquelles nous épingleons :

- la défense aux personnes masquées, déguisées ou travesties de se promener en rue ... avec bâtons, épées et autres armes ...
- la défense de ... rien représenter dans les mascarades qui puisse compromettre les égards qui sont dus entre citoyens ou blesser le respect dû aux cultes et aux institutions publiques ...
- la défense de s'introduire par violence dans les boutiques ou maisons.

Le carnaval prenait-il parfois un caractère plus virulent et plus violent qu'aujourd'hui? C'est, en tout cas, ce que suggère cet ordre de police de 1826 qui poursuit :

- ... il est également défendu de chanter et distribuer des chansons ou écrits quelconques sans l'autorisation de la police ...
- ... il est défendu aux dites personnes masquées, déguisées ou travesties de se présenter dans les rues de l'Eglise, de la piété, de la promenade et dans l'enceinte du château ... (6).

Tout un quartier de la ville était donc interdit aux masques : était-ce pour éviter des incidents avec le clergé, devenu la cible de certaines railleries à une époque où se développait l'esprit anticlérical ou plus simplement parce que l'Eglise condamnait encore la coutume d'origine païenne du carnaval?

Le règlement de 1829 constitue la synthèse de cette évolution (7). Il est à la fois plus libéral dans le port du masque qui est autorisé pendant six jours : le lundi et le jeudi qui précèdent les jours gras, les trois jours gras et le dimanche du Feureu.

Il reste, par contre, tout aussi restrictif quant aux libertés d'action accordées aux masques : le quartier de la collégiale et du château reste interdit; le port des armes reste prohibé, de même que les attaques et critiques contre les personnes et les autorités. De plus le règlement de 1829 apporte une précision qui n'apparaît pas dans les ordonnances antérieures : il est interdit de jeter du pain ou des pommes dans les maisons.

Ainsi donc les coutumes carnavalesques sont bien vivantes à Binche à la veille de notre indépendance nationale. C'est à la fois un carnaval plus violent et plus railleur que laissent supposer ces règlements, soucieux de prévenir les désordres publics, mais aussi d'éviter le renouvellement d'abus constatés l'année qui précède. En 1829, la réglementation est fixée puisqu'elle sera reprise, pour l'essentiel, dans les ordonnances qui se succéderont d'année en année; on la retrouve sans guère de changement dans le règlement de police qui précède le carnaval de 1855 (8).



La coutume carnavalesque paraît bien avoir inquiété, les autorités communales soucieuses avant tout, en cette période marquée par une profonde mutation des esprits et des régimes politiques, d'éviter qu'à la faveur du carnaval et sous le couvert de l'anonymat du masque ne se commettent bien des abus, voire des règlements de comptes et qu'à la faveur de la «mascarade» annuelle, certains fauteurs de troubles ne viennent jeter la confusion dans la population et mettre en péril l'ordre public.

M. REVELARD

Conservateur des Archives communales de
la Ville de Binche.

Le 15 janvier 1982.

- (1) Voir par exemple, S. GLOTZ, *Le carnaval de Binche*, dans le Folklore brabançon, tome XX, Bruxelles, 1949; S. GLOTZ, *Le carnaval de Binche et les archives communales*, dans Catalogue de l'exposition Le Carnaval traditionnel en Wallonie, Mons, 1962, pp. 37-49; S. GLOTZ, *Le carnaval de Binche*, dans Wallonie, Art et Histoire, Gembloux, 1975, pp. 23-25.
- (2) S. GLOTZ, *Le carnaval de Binche et les Archives communales*, pp. 40-44.
- (3) Archives communales de Binche (A.C. Binche), *Registre des bans de police (1804-1816)*, règlement du 13 pluviôse an 12, page 5.
- (4) A.C. Binche, *Registre des bans de police (1804-1816)*, ordre de police du 13 février 1808, p. 33.
- (5) A.C. Binche, *Règlements de police relatifs au Carnaval*, 26 février 1824.
- (6) A.C. Binche, *Règlements de police relatifs au Carnaval*, 4 février 1826.
- (7) A.C. Binche, *Règlements de police relatifs au Carnaval*, 3 février 1829.
- (8) A.C. Binche, *Règlements de police relatifs au Carnaval*, 15 février 1855.

VILLE DE BINCHE

POLICE

MASQUES

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Binche vu l'article 91 du règlement de cette ville approuvé par arrêté Royal du 22 janvier 1824.

Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures pour veiller à ce qu'il n'y ait dans la Ville aucun tumulte ni rien qui puisse troubler la tranquillité ou sûreté des citoyens durant le tems du Carnaval.

ARRETE CE QUI SUIV

- Art 1* il est permis de se masquer les lundi 23, Jeudi 26, de ce mois les dimanches, Lundi, Mardi Gras 1,2,3, et le Dimanche suivant 8 mars prochain.
- Art 2* il est défendu de se masquer en autre tems qu'aux jours indiqués ci-dessus et les dimanches avant trois heures 1/2 du soir.
- Art 3* il est défendu aux personnes masquées, déguisées ou travesties de se montrer dans les rues, places ou promenades publiques, avec des armes. De rien représenter dans les mascarades qui puisse compromettre les égards qui sont dus entre citoyen ou blesser les respects dus aux cultes et aux institutions publiques ou outrager qui que ce soit, de permettre aucune attaque ou s'introduire par violence dans les boutiques ou maisons ni y jeter du pain ou des pommes.
- Art 4* il est aussi défendu de provoquer ou insulter les personnes masquées, déguisées ou travesties.
- Art 5* il est également défendu aux dites personnes masquées, déguisées ou travesties de se présenter dans les rues de l'église, de la piété, des promenades et dans l'enceinte du château.
- Art 6* il est encore défendu de distribuer des chansons ou écrits quelconques sans l'autorisation des Bourgmestre et Echevins.
- Art 7* sur l'invitation des agents de police et de la maréchaussée, toute personne doit se rendre chez le magistrat qui pourrait avoir des explications à demander.
- Art 8* toutes contraventions aux dispositions du présent seront punies conformément aux lois.
- Art 9* les agens de police et la maréchaussée royale sont chargés de l'exécution du présent qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés.
- Copie en sera donnée au brigadier de la maréchaussée Royale en stature à Binche.

En séance à Binche, le 3 février 1829.

de Biseau d'hautteville,
Bourgmestre

LE VOGEL GRIFF, À BÂLE.

Le carnaval de Bâle, en Suisse — ou, si l'on veut, la *Basler Fasnacht* — est fort bien représenté dans le Musée International du Carnaval et du Masque. Il est évoqué par des dizaines de costumes (\pm 71), de masques, de grandes lanternes (7), de petites lanternes portées au haut d'une perche (13), des œuvres d'art, de la documentation iconographique et bibliographique ancienne ou récente, des accessoires divers, une collection de médailles carnavalesques, des agrandissements photographiques en noir et en couleurs. Malgré sa richesse et son ampleur, la section bâloise souffre néanmoins d'une lacune grave. Elle n'a pas encore réussi à illustrer une coutume de janvier, qui se place un bon mois avant la *Basler Fasnacht*, coutume qui est celle du *Vogel Gryff*, c'est-à-dire du jeu du Griffon. Celui-ci constitue une sorte de prélude au carnaval, bien que, en réalité, il s'agisse d'un usage qui n'est en rien lié aux festivités carnavalesques. Mais le Bâlois, amoureux de sa cité, le ressent dans le déroulement de l'année comme annonciateur, chronologiquement, de la *Basler Fasnacht*. Aussi n'est-il pas inutile, en prolongement de notre exposition, que nous décrivions la fête du *Vogel Gryff* et que nous en soulignions le sens.

L'histoire de la manifestation, et c'est le cas pour la plupart des coutumes populaires de cet ordre, est mal connue. Ses origines obscures remontent à coup sûr à l'époque du Moyen Age où le Petit-Bâle constituait une ville séparée par le Rhin de la grande ville de Bâle, sa sœur aînée. Le Petit-Bâle était entouré de fortifications. Sa fonction vitale était la défense du pont du Rhin, édifié par l'évêque Henri de Thoune. Ses droits de ville avaient été renouvelés, en 1274, par Henri de Neuchâtel.

Aucun document n'en témoigne. Mais il est logique de supposer que c'est dans cette époque du Moyen Age où la ville était indépendante que sont nées les trois confréries du Petit-Bâle. Elles tenaient leurs réunions dans des locaux, sans doute des tavernes, que dénommaient les enseignes *Zum Hären*, *Zum Rebhaus* et *Zum Greifen*. Elles remplissaient des fonctions semblables à celles des *Zunft* ou corporations du Grand-Bâle.

Leur statut de confrérie différait toutefois de celui des associations bâloises. Ces dernières constituaient des corporations au plein sens du terme, c'est-à-dire des associations d'artisans, de gens d'un même métier. Au Petit-Bâle, il semble qu'il n'en était pas ainsi. Ses trois confréries recrutaient leurs membres parmi les bourgeois de la ville, sans distinction de métier ou de profession. Leur fonction militaire était analogue à celle de nos serments. Elles devaient assumer la garde des portes ou de l'enceinte. En cas de guerre, elles fournissaient des contingents de troupe. Comme elles n'étaient pas des associations professionnelles, les artisans du Petit-Bâle cherchèrent à entrer dans les corporations du Grand-Bâle correspon-

dant à leur métier. Ce regroupement professionnel était d'ailleurs une nécessité: la vie du métier, ses règles sociales et économiques et, éventuellement, son influence politique se trouvait sous la coupe de chaque corporation.

Les deux villes se réunirent en 1392. Le Petit-Bâle, néanmoins, conserva sa propre juridiction et les trois confréries subsistèrent. Leurs membres jouaient sur deux tableaux. Ils jouissaient de l'avantage de pouvoir être appelés à des charges politiques soit par la confrérie du Petit-Bâle, soit par la corporation du Grand-Bâle à laquelle ils appartenaient par l'exercice d'une profession. Par contre, les bourgeois et artisans du Grand-Bâle n'avaient qu'une seule possibilité offerte par leur corporation pour accéder à des charges supérieures.

Chacune des trois confréries du Petit-Bâle procédait, au début de l'année, au renouvellement de ses dirigeants. Et, en ce jour, comme on s'y attend, on festoyait joyeusement en l'honneur du maître nouvellement élu. Nous ne connaissons, à vrai dire, que peu de choses sur ces festivités annuelles. Mais est-il interdit de rêver et d'imaginer nos confréries en grand arroi? Le guidon, l'enseigne, le drapeau flottait au vent. Au rythme de ses tambours, la compagnie, comme nos serments des Pays-Bas, se rendait à la taverne où se tenaient les réunions. On y faisait chère lie. Avant l'instauration du protestantisme, on subodore que, comme pour leurs consœurs européennes, on allait à l'église, en corps, pour assister à l'office du jour et vénérer le saint patron. Dans les défilés profanes ou religieux, dont nos ancêtres de la plupart de nos pays d'Europe, étaient friands, et sans doute en était-il ainsi en l'occurrence, les confréries aimaient à promener l'effigie ou *image* du saint. Des représentations allégoriques animaient le cortège. L'archange saint Michel terrassait le démon. La pucelle, symbole de la vertu, traînait derrière elle, réduit à l'impuissance, le dragon immonde. Nos serments des Pays-Bas possédaient volontiers leurs symboles qui représentaient des scènes bibliques, un saint Christophe monté sur échasses, David affrontant le géant Goliath, saint Georges, le patron de la chevalerie précédé du dragon, des figures gigantesques, des monstres d'osier qui amusaient les curieux, ou encore des personnages étranges ou pittoresques aux costumes *ad hoc*. Ces figurations constituaient des symboles, des armes parlantes du groupe qu'il eût été inconcevable d'oublier au local ou dans une réserve.

A cette catégorie de symboles, d'armes parlantes, à ces animaux allégoriques, fantastiques et héraldiques, à ces personnages issus du mythe et des brumeuses croyances populaires d'Europe, appartiennent le Griffon, le Lion et l'Homme sauvage du Petit-Bâle. Ils apparaissent dans le courant de janvier. Chaque société assume à tour de rôle sa présidence et celle-ci détermine le choix de la date. Pour la confrérie *Zum Hären* (Le Sauvage), ce sera aux environs du 13 janvier; pour celle du *Zum Rebhaus* (le Lion), du 20; pour celle *Zum Greifen*, du 27. Aujourd'hui, les trois confréries ont



Une peinture de R. Weiss montre la réception de l'Homme sauvage, se préparant à débarquer de son radeau, par les deux autres figurations allégoriques du Petit-Bâle, lors de la fête du Vogelgriff. Cfr. *D'BASLER FASNACHT*, 1955, p. 24.



La danse sur le *Fischmarkt*, lors de la *Fastnacht* 1857, des trois figures allégoriques du Petit-Bâle. Cfr. *D'BASLER FASNACHT*, 1955, p. 36.

renoncé à célébrer leurs festivités particulières, à des dates séparées. Une même fête réunit tout le monde. En ce jour, les trois confréries devenues, au fil des siècles, des *Ehrengesellschaften*, des sociétés honorables, organisent leur banquet annuel ou *Gryffenmäbli*, c'est-à-dire le repas du Griffon. A ce moment de l'année, seulement, le Petit-Bâle, devenu une partie de la ville séparée de la vieille cité, plus centrale, par le Rhin majestueux qu'enjambe, en face de la *Greifenstrasse* et de la *Clarastrasse*, le pont du milieu, le *Mittlere Brücke*, peut voir et admirer, au cours d'un scénario pittoresque, ces animaux et personnages. Ils se présentent comme le symbole du terroir, les emblèmes ou *Ehrenzeichen* des trois sociétés honorables du Petit-Bâle. A ces groupements, auxquels conviendrait peut-être la dénomination de confréries, en enlevant à ce terme toute acception religieuse, ne peuvent prétendre accéder que les habitants de cette partie de la ville. Seul celui qui y possède au moins un mètre carré de terrain en sera membre, s'il le désire et s'il trouve parrainage. Tant qu'il remplit cette condition, et même s'il a «émigré» au Grand-Bâle ou à l'étranger, il garde sa qualité de membre, qu'il perd, par contre, automatiquement s'il n'est plus propriétaire foncier en cette partie de la ville.

En ce dimanche de janvier, dont la date varie selon la société organisatrice, vers les 11 heures du matin, l'Homme sauvage, *der wilde Mann*, s'embarque sur un radeau, formé de deux embarcations réunies par un plancher, que l'on guidera à la perche. Accompagné de son drapeau et de ses propres tambours, ainsi que du drapeau et des tambours de la société qui exerce la présidence, il se prépare à descendre le Rhin. Armé d'un petit sapin aux racines apparentes, il va danser, pendant cette descente, aux sons d'une marche de tambours particulière et très ancienne, en tournant obstinément le dos au Grand-Bâle. Depuis 1941, le radeau quitte le *repaire* du Sauvage, une maisonnette de pêcheurs, don d'un des membres de la confrérie, située en amont du pont de chemin de fer. Cette descente au fil de l'eau s'accompagne de puissants coups de mortier. Elle se termine normalement en aval du *Mittlere Brücke*. A la hauteur du musée du Klingenthal, vers 11.30 h., les compagnons du Sauvage, le Lion et le Griffon, l'attendent et se rendent avec lui pour aller se rafraîchir au célèbre café *Spitz*. Celui-ci, depuis 1833, a été aménagé en maison corporative pour les trois confréries.

Sur le coup de midi, les trois emblèmes vivants exécutent leurs danses sur le pont du milieu, près de l'arche de la petite chapelle, *beim Käppelijoch*, à peu près à cet endroit où le pont de pierre devenait de bois, il y a des siècles, là où passait autrefois la frontière de souveraineté entre les deux villes. Cette danse d'allure primitive — comment d'ailleurs en serait-il autrement ? on les voit mal danser la polka ou la java ! — se répétera plusieurs fois au cours de la journée. Pour l'exécuter, il y a une sorte de rituel. Chacun des trois personnages évolue au rythme particulier de ses propres tambours. Ses pas, ses gestes, ses mouvements sont fixés depuis des décennies. Le Sauvage se présente comme un de ces démons de la forêt chers aux cœurs des con-

teurs populaires. Son masque de cuivre repoussé grimace. Les hanches et la tête couronnés de verdure fraîche et de pommes, il brandit son sapin déraciné. Sa danse qu'animent des mouvements grotesques et monstrueux s'exécute en tournant le dos volontairement et obstinément, c'est un symbole clair, au Grand-Bâle. Le Lion, au déguisement élémentaire, évolue plus vif et gracieux : il est vrai que les simples pantalons qui cachent ses «pattes» de derrière lui offrent plus de commodité. Le Griffon haut dressé, silhouette élancée, menaçant du bec crochu, esquisse des pas solennels. Autour d'eux, des bouffons ou *Ueli*, infatigables, fendent la presse, font tinter leurs grelots et agitent des troncs en fer blanc. Par la suite, ils continueront à animer les alentours du cortège, en allant quêter auprès de badauds et dans les maisons privées. Les sommes très appréciables recueillies de la sorte sont utilisées en faveur de la population. On paie aux pauvres du quartier, du bois, du charbon et des chaussures. De cette façon, 70 familles environ et bien des veuves sont approvisionnées en combustibles et de nombreux enfants sont chaussés.

Après la cérémonie du pont, au cours de l'après-midi, on répète ces danses devant les maisons de messieurs les maîtres des confréries. Vers 12,30 h. elles sont exécutées dans la cour de l'orphelinat. Ceci est un témoignage de reconnaissance pour l'un des pasteurs de cette institution qui avait œuvré pour le maintien de la coutume, en dépit des violentes attaques dont elle avait été l'objet au 18^e siècle.

A partir de 13 h., un grand banquet, le *Gryffenmäbli*, est offert, au café *Spitz*, c'est-à-dire à la maison des confréries où les membres festoient joyeusement toute la nuit. Des allocutions solennelles et humoristiques, à la fois, et des divertissements égalaient l'atmosphère. Ici également les trois personnages symboliques viennent présenter leurs danses, dans une ambiance joyeuse. Ils iront, ensuite, suivant un itinéraire établi, exécuter leurs pas, au cours de l'après-midi, devant les maisons des anciens maîtres.

A partir de 20 heures, une grande animation règne dans les rues et les établissements publics du Petit-Bâle. Les trois personnages symboliques, accompagnés cette fois d'une nombreuse troupe de tambours bâlois, parcourent inlassablement les rues et les ruelles, mais normalement sans exécuter leurs danses. Ce n'est que tard dans la nuit, ou plutôt au petit matin, que se termine la fête. Les costumes, attributs et accessoires des figurations symboliques, des trois porte-bannière, des trois tambours et des quatre fous ou *Ueli* (qui, ensemble, forment ce qu'on appelle le «jeu», *das Spiel*), seront mis de côté jusqu'à l'année suivante. Les trois emblèmes des honorables confréries ne se sont, jusqu'à aujourd'hui, jamais montrés dans les rues du Grand-Bâle. Ce fait souligne le particularisme du quartier, même s'il importe de se méfier d'une idée trop brutale que l'on se ferait d'un certain antagonisme. Si celui-ci a pu exister au Moyen Age, il s'est bien estompé depuis lors.

Il ne manque sans doute pas, dans notre monde ethnologique européen, des traditions du même ordre, au moins apparentées, si pas identiques. Il serait instructif de les confronter un jour, dans une ou plusieurs salles du Musée, afin d'en mettre en exergue les similitudes, les contradictions, et d'en retrouver la signification profonde historique et actuelle. On pense, entre autres, à l'Homme sauvage. Il compte parmi les plus étonnantes et les plus vieilles des figures mythiques européennes. Il se retrouve partout dans nos traditions depuis le Moyen Age à nos jours. Il continue à vivre dans l'héraldique, l'art sculpté de nos monuments, les girouettes de nos clochers, les couronnes de lumière de nos sanctuaires, nos vitraux et nos dalles funéraires, les enseignes de nos cités et nos coutumes. Pour ne choisir que les usages populaires belges qui existent encore en 1980, on citera les hommes de feuilles montois, cousins germains de leurs frères muets de feu le château d'Havré, qui brandissent leurs massues lors du combat de saint Georges avec le dragon, dit *lumeçon*. A Ath, des sauvages bardés de feuilles de lierre, minutieusement cousues sur un bleu de travail, animent le cortège *delle ducace*. Au *cwarmai* de Malmedy, le *Savadje-cayet* a remplacé les feuilles naturelles par des plaquettes de bois polychrome qui claquent lors des sauts. Le jeu de saint Evermaer, à Rutten, possède, lui aussi, ses sauvages, frères de ceux de la couronne de lumière de l'église de Léau, toute proche. A Fosses-la-Ville, précédant le cortège, marchaient de curieux sapeurs dont les tuniques étaient couvertes de mousse et de feuilles de lierre. On rêve d'une exposition, dans ce musée, qui évoquerait l'universalité européenne de ce mythe, à travers l'art savant et populaire, la sculpture, la peinture et l'enluminure, le vitrail et le métal forgé, la littérature érudite ou populaire. Cette manifestation constituerait pour beaucoup d'entre nous, une révélation du rayonnement européen de ce mythe issu des brumes du Moyen Age (1) (2).

S. GLOTZ.

- (1) Certains détails de notre description de la fête ont été empruntés à Paul KOELNER, *Vogel Griff*, dans *Unsere Fasnacht*, Basel, Verlag Peter HEMAN, 1971, p. 25. Nous avons utilisé en outre une documentation anonyme, *Le Cortège des Emblèmes des honorables Confréries du Petit-Bâle*, édité par le Verkehrsbüro, Basel, sans date.
- (2) Les trois études de ce numéro des *Cahiers binchois* sur les coutumes populaires bâloises ont été rédigées en 1979 et complétées en 1980. Initialement, elles devaient paraître dans le catalogue de l'exposition *Tradition carnavalesque de Bâle*, par Samuel GLOTZ, Mons, Editions de la Fédération du Tourisme du Hainaut, 1979, 96 pages. Nous renvoyons donc le lecteur soucieux d'enrichir ou de préciser ses informations, à ce catalogue copieusement illustré, qui est, à notre connaissance, le seul ouvrage en français sur des traditions extraordinaires.

LE COMITE DU CARNAVAL À BÂLE.

Le *Fasnachts-Comité* joue un tel rôle dans la vie carnavalesque bâloise et exerce une telle influence bienfaisante qu'il est difficile de ne pas l'évoquer ici. Par ailleurs, rappeler sa naissance et les différentes étapes de son développement n'est-ce pas aussi esquisser des aspects fort intéressants de l'histoire et de l'évolution des festivités bâloises. La ville et la *Fasnacht* se sont si bien développées ensemble qu'un *Fasnachts-Comité*, c'est-à-dire un comité organisateur de la partie publique des fêtes est devenu une nécessité organique.

En 1884, le fameux cercle bourgeois de Bâle, le *Quodlibet*, mit sur pied un groupe qui fit école (1). Pour la première fois dans l'histoire du carnaval bâlois on créa des costumes en rapport avec le thème ou *Sujet* choisi. Pareille réalisation coûte de l'argent. Les cliques qui n'avaient pas pu faire les frais d'une semblable confection de costumes commencèrent à se procurer l'argent indispensable en se livrant à des quêtes précarnavalesques. En 1898, le groupe du *Quodlibet*, encore lui, fit un nouveau progrès. Celui-ci concerna l'éternel, et toujours neuf, problème du désarmement. La présentation artistique de ce groupe éclipsa tout ce que l'on avait réalisé jusqu'alors. Cet exemple montra aux cliques comment devait se concevoir le carnaval. Il les encouragea à consentir de très grands efforts. A la suite de cela, les collectes de chaque clique dans les maisons se multiplièrent trop au point de provoquer un scandale général. En 1904, le *Grosse Rat*, le conseil municipal, décida de limiter à sept les autorisations de collecter, et le gouvernement, ensuite, interdit en général les quêtes carnavalesques des cliques. Malgré ces interdictions, il fallait pourvoir à la nécessité de trouver de l'argent.

Le *Quodlibet* se confirma comme pionnier. La direction de la police lui accorda l'autorisation de quêter pour l'ensemble des cliques. Dans l'attribution d'un privilège au profit d'une seule société, mais dans l'intérêt de toute une communauté, réside le germe, le noyau de l'organisation du carnaval d'aujourd'hui. La *Fasnacht* moderne était devenue un petit état dans l'Etat. Comme à l'occasion des fondations d'états, pour atteindre des buts communs, il importe de préparer des moyens financiers, ce qui suppose une organisation de perception d'impôts. En 1905, cela aboutit à la formation d'une sorte de ministère des finances carnavalesques, bureau dépendant du comité directeur du *Quodlibet*. Ce fut le *Fasnachts-Comité* du *Quodlibet*.

Celui-ci, immédiatement, eut à affronter les luttes de la vie. Dans le quartier de la *Wurzengraben*, une opposition grandit aussitôt provenant d'une opposition d'intérêts. On y fonda rapidement un *Fasnachts-Comité* particulier. Il rivalisa pour obtenir la suprématie puisqu'il octroyait une prime à chaque clique qui marchait, aux deux jours de carnaval, jusqu'à la

gare de Bade, située dans le quartier. La plupart des cliques ne s'arrêtèrent pas à cela, mais adhèrent au comité du Grand-Bâle. L'expérience apporta un enseignement et, déjà, en 1906, les gens de la *Wurzengraben* cherchèrent à fusionner avec le *Quodlibet*. Le 26 février de cette année, au premier concert de tambours dans la *Burgvogtei*, se présenta, pour la première fois, le nouveau *Fastnachts-Comité* du *Quodlibet* et du *Wurzengraben*.

On se réjouit de ce jumelage, mais on craignit que le comité, dans sa forme actuelle, ne pût être augmenté selon les tâches. Une nouvelle opposition naquit parce que quelques cliques luttaient pour la prépondérance dans le comité. En dépit de l'installation des écoles de tambours et de fifres, de l'exposition des lanternes, de la prime accordée aux groupes et d'autres dispositions, le comité fut impopulaire dans quelques cliques et, en 1909, à la suite d'un conflit avec l'*Olympia*, la *Mittwochsgesellschaft*, le *Barbaraclub* et d'autres, il dut démissionner. Alors se réunirent les délégués des cliques afin de présenter un comité provisoire. Il se composait de représentants des cliques et d'un président ou *Obmann* qui, lui, n'appartenait à aucun clan. Chaque clique devait avoir deux élus dans ce comité. Ce fut le troisième *Fastnachts-Comité*. L'innovation était constituée par le président neutre, qui ne pouvait appartenir à aucune clique.

L'étape suivante fut la formation d'un comité carnavalesque tout à fait neutre, comme nous l'avons aujourd'hui. Une réunion ultérieure des délégués des cliques accorda à l'*Obmann* carte blanche pour la mise sur pied de la *Fastnacht* de 1910 et lui donna la mission de former un comité qui serait au-dessus des clans. Ainsi, la révolution avait abouti, comme tous les mouvements analogues, au renforcement de l'organe dirigeant, et cela, sous la pression de la nécessité générale. Le comité provisoire, qui avait trouvé ce subterfuge fécond, se composait des membres suivants: de la *Basileska*, Ernest STINGELIN et Männi DREYER; de la *Mittwochsgesellschaft*, Karl MÜLLER et Ernst STRUB; de l'*Olympia*, Emil HUG et Karl BRÜGGER; du *Rumpelclub*, Edi SCHMID et Walter MATTER; et de la *Lälli*, Albert DISCHLER et Emil PROBST. *Barbara*, *Vereinigte Kleinbasler* et *Alte Garde* avaient renoncé à être représentés. Les dix délégués des cliques élurent Gustav RENSCH comme *Obmann* sans parti.

En 1910, ce dernier forma le quatrième comité du carnaval avec la disposition qui s'est maintenue jusqu'aujourd'hui. Le principe est que le comité nomme lui-même ses membres qu'il choisit parmi les sympathisants du carnaval n'appartenant à aucune clique. Cette mesure fit cesser les conflits d'intérêts. Le 16 janvier 1911, eut lieu, dans le bureau de l'office du tourisme, la première séance. Il y avait cinq participants. Gustav RENSCH fonctionnait en tant que président et représentant des cliques. Trois autres membres s'étaient excusés mais consentaient à participer aux autres séances.

Les dispositions d'organisation qui furent prises ont eu du succès. Le concert de tambours de 1911 eut lieu, comme celui de 1910, dans la salle de

musique du Casino. On laissa tomber le *Morgenstreich* du mercredi. On autorisa le bruit du tambour jusqu'à 22 heures. La collecte dans les maisons était confiée à l'Office du tourisme. D'une très grande portée fut la décision de faire fabriquer et vendre, chaque année, une plaquette ou insigne du carnaval. Suite à l'énorme intérêt suscité dans le public, on brisa avec une vieille tradition devenue caduque : le dimanche précédant la *Fastnacht*, on édita un guide d'information, qui révélait ainsi le secret des cliques jusqu'alors jalousement conservé.

Le financement était la chose la plus importante. Il a permis d'accorder aux cliques des contributions qui allégeaient leurs charges, suivant leurs prestations actuelles. Leur permanence numérique, on peut le dire, repose sur ce financement. Autrefois, les cliques se créaient et disparaissaient avec le carnaval.

Au carnaval de 1914, la présidence fut transmise à Georg FÜRSTENBERGER. Cette année-là, on déplaça le concert de tambours au *Küchlintheater* qui convient fort bien à cette manifestation unique. L'intention de réussir les *Schnitzelbänke* et, par là d'augmenter et d'assurer la qualité de leur production, n'aboutit à rien de concret. Les tentatives précédentes, malgré les efforts, avaient échoué. Après la guerre, le Dr Edwin STRUB a mené à bien cette mission, puisqu'il a créé et dirigé le comité du *Schnitzelbank*.

Les quatre années de guerre n'apportèrent, pour 1915 et 1916, que des concerts de tambours. En 1917 et 1918, toute manifestation carnavalesque fut supprimée. Pour 1919, le gouvernement prévint la même chose. Mais sur la requête du *Fastnachts-Comité* on permit, du moins, le *Morgenstreich* du 10 mars. Il y avait une condition à cette autorisation. Les présidents des cliques devaient s'engager vis-à-vis du comité, à ne traiter aucun thème de satire qui serait politique et ne distribuer aucune feuille volante. Il fallut alors toute l'autorité du *Fastnachts-Comité* pour apprivoiser l'esprit carnavalesque bouillonnant des cliques. Par ailleurs les bals du Casino ne pouvaient pas non plus avoir lieu. Toutefois, la salle de musique était louée, pour le mercredi, par deux des membres du comité à leur compte et sous leur propre responsabilité, et le bal connut un succès fulgurant. Le comité passa ainsi la grande guerre, et en 1920, à la joie de tous les *carnavaleux*, en dépit des requêtes bien pensantes venant du côté de l'Eglise, le carnaval était rétabli dans ses droits par l'autorité civile.

Depuis lors les festivités bâloises se développent constamment. Le fait que la communauté carnavalesque, avant tout l'ensemble des cliques, soit le vrai vecteur de la tradition, se comprend de lui-même. Mais on ne pourrait plus concevoir le *Basler Fastnacht* sans les dispositions prises par le comité.

S. GLOTZ.

(1) Nous suivrons pas à pas, dans ces pages, l'excellente étude, fort précise et bien documentée, de G. RENSCH, *Das Fasnachts-Comité, Seine Entstehung und Entwicklung*, dans le volume collectif *D'Basler Fasnacht*, édité sous le patronage du *Basler Fasnachts-Comité*, 1955, p. 49 à 51. Nous respectons l'orthographe bâloise ancienne du mot *Fastnacht* de l'auteur, en laissant le «t» en place, lorsque nous citons et traduisons les pages si riches de G. RENSCH.



Bâle. Après le «Morgenstreich» du lundi matin. Photo O.N. Suisse Tourisme.

LES CLIQUES OU SOCIETES CARNAVALESQUES BALOISES.

Le mot allemand *Clique*, d'origine française, paraît s'être implanté à Bâle dans le dernier tiers du 19^e siècle. L'appellation n'a pas toujours des limites nettes. On l'applique, par exemple, même si ce n'est pas officiel, aux *Wagencliquen*, c'est-à-dire aux chars qui prennent place dans le défilé. Ces chars motorisés sont animés par des masques, avec une préférence pour des types traditionnels comme les *Waggis*, les *Alti Tanti* et les *Dumm'Peter*. Ceux-ci déchaînent leurs lazzi sur les spectateurs, les personnes connues ou non, les personnalités. Ils offrent aux dames leurs branches de mimosa et aux messieurs des oranges, à moins qu'alléché par une proposition séduisante, mimosa ou mandarine, vous ne receviez, quand vous vous présentez, qu'une grosse poignée de confetti ou même le fond d'un sac. Dans la pratique, cette appellation me paraît surtout utilisée pour désigner ces sociétés carnavalesques de fifres et de tambours qui charment, par leurs mélodies sifflées et leur rythme battu, les oreilles des pèlerins du carnaval, ou mieux de la *Fasnacht*, de Bâle. Dans le programme officiel de 1977, qui énumère la liste des groupes petits et grands qui ont requis l'investiture du jury, on dénombre 353 associations ou groupes. Parmi ceux-là, on cite 189 cliques de tambours et de fifres. Sous cette dénomination commode, on confond les 10 *Buebezigli*, qui regroupent les plus jeunes enfants, les 37 *Clique* portant officiellement ce titre, les 34 *Jungi Garde* ou Jeunes Gardes (de 16 à 20 ans), 15 *Alti Garde* ou Vieilles Gardes, 93 groupes de fifres et de tambours.

Ces cliques, on les voit défiler en grand'arroi, le lundi après-midi du carnaval. Les masques et les costumes sont rutilants, rivalisant d'originalité et d'humour satirique. Ils escortent la grande lanterne que portent quatre hommes et qui illustre par ses panneaux peints, le *Sujet* — encore un vocable d'origine française — que l'on a choisi de persifler. Quand on entend ses fifres et ces tambours jouer, ces masques musiciens marchant d'un pas solennel presque dansant, on est pris par la beauté du spectacle et on ne songe guère à tout le travail discret et opiniâtre que représente ce déploiement. En tête de la clique, il y avait jadis souvent deux ou trois cavaliers comme des hérauts qui ouvraient la marche. Actuellement, ces cavaliers ont presque tous disparus. Ils sont remplacés, dans quelques groupes, par des chevaux-jupons qui caracolent. Avec eux, le *Vortrab* ou avant-garde dont la tâche est de faire place, d'écarter les gêneurs, et surtout de distribuer ces feuilles volantes qui indiquent le thème choisi ou *Sujet* et qui le persiflent dans des vers humoristiques ou caustiques, agrémentés de pointes, de saillies, de calembours. Ces feuilles volantes, ce sont les *Zeedel* dont chaque hôte du carnaval bâlois peut remplir, pour son retour dans la mère-patrie, deux ou trois valises, tant les cliques qui se succèdent sont peu chiches de

leurs *Zeedel*. Cette avant-garde se compose d'un nombre plus ou moins grand de participants, assez souvent une dizaine, mais parfois plus d'une vingtaine. Elle escorte une petite charrette tirée ou poussée. A distance mesurée suit la lanterne portée par 4 hommes ou, moins traditionnellement, traînée sur un tire-balle. Après un nouvel intervalle apparaissent les fifres, soigneusement rangés. Et après un espace impressionnant réservé au *Tambour-major* dont la canne marque la mesure, et dont la haute silhouette se détache sur l'ensemble, marchent les rangs des tambours. Une formation de cette espèce s'étend sur une cinquantaine de mètres. Tous les participants à un tel groupe s'appellent des *Aktive*. Ils se partagent en *Vorträhler*, gens de l'avant-garde, et en musiciens. Les tambours et les fifres forment ce qu'on appelle le *Spiel*. Ces membres actifs fournissent le noyau de la clique. Les membres passifs ont la faculté de participer ou non, à leur guise. La très grande majorité des cliques possède des statuts, imprimés ou stencylés. Elles comportent, comme toute société, les postes habituels de président, vice-président, premier et second trésorier, premier et second secrétaire, deux responsables du matériel, un chef tambour, un chef fifre, un tambour major, un président de la Jeune Garde, un président de la Vieille Garde, un chef de l'avant-garde. Un comité de direction assure la gestion ordinaire.

Une série de commissions particulières, formées dans un but déterminé ou chargées d'une mission limitée dans le temps, se partage le travail extraordinaire et veille à l'exécution des divers projets. On a ainsi des commissions du bâtiment, de divertissement, des fêtes, du jubilé. Ces dernières organisent les fêtes qui jalonnent l'année et certaines manifestations spéciales. D'autres s'occupent de la rédaction et de l'édition des bulletins périodiques de l'association; ou de l'histoire de la clique et de la rédaction des annales. S'il faut réviser les statuts, éditer des disques et restaurer de vieux costumes, on créera des commissions *ad hoc*. La plus importante est celle qui s'intéresse au choix annuel du thème ou *Sujet* que les costumes et les masques, la lanterne et les vers des *Zeedel* illustreront. De nombreuses séances seront souvent nécessaires pour choisir le *Sujet* à persifler, pour discuter des masques et des costumes de l'année en rapport avec le thème...

Dans ce monde si complexe, des cliques non officielles dédaignent le patronage et les instructions du *Fasnachtscomité*, le comité du carnaval, qui a la responsabilité du déroulement du cortège. Celles-ci ne se distinguent pas essentiellement des autres sinon par le caractère plus libre, moins rigoureux ou inexistant de l'infrastructure. Ce sont par exemple des groupes d'amis et de connaissances, liés par l'exercice d'une profession ou le lieu de domicile, qui refusent les servitudes du cortège. On les voit donc déambuler par les rues et les ruelles prenant plaisir à jouer du fifre et du tambour, pour eux seuls, alors que les autres cliques consentent à se sacrifier pour le régal des Bâlois et de leurs hôtes. Les cliques qui sont inscrites pour suivre l'itinéraire prévu par le *Fasnachtscomité* reçoivent de celui-ci une subvention.



Dans la matinée du *Morgenstreich*. Photo O.N. Suisse Tourisme.

La plupart de ces sociétés reçoivent donc cette subvention. Dans la colonne des recettes s'ajoutent le bénéfice dû à la participation dans la vente des plaquettes de carnaval, des rétributions pour des participations à des manifestations, des bénéfices provenant de fêtes, la somme attribuée à la clique pour telle sortie à l'extérieur de Bâle (par exemple, à tel carnaval, à telle fête folklorique comme la fête des Vignerons de Vevey), l'argent payé par les élèves tambours et fifres pour leur écolage, les contributions individuelles aux costumes, la fourniture des partitions, les intérêts, les contributions de mécènes. Dans la colonne des dépenses on trouvera en premier lieu les dépenses de carnaval (costumes, masques, lanternes, *Zeedel*). Puis les dépenses pour l'administration, le local et le chauffage, les honoraires aux instructeurs des élèves tambours et fifres, l'achat et l'entretien du matériel des cliques (instruments, costumes historiques), les dépenses pour des réunions internes et publiques, les cadeaux, les assurances éventuelles (par exemple, contre les dommages aux personnes; pour les chars, des assurances à demi obligatoires car les participants lançant des oranges mettent souvent en danger vitres et tapis). Il faut compter aussi avec les frais extraordinaires à consentir pour l'agrandissement ou l'amélioration d'un local et les dépenses d'amortissements.

Ce schéma d'organisation ne présente, cela va de soi, aucune norme contraignante. Toutes les variantes imaginables de division et tous les ordres de grandeur sont envisageables. Des cliques peuvent équiper plusieurs groupes, par exemple, un groupe de jeunes enfants ou *Bubenzüge*, une Jeune garde, un groupe principal ou *Stammverein*, et un autre de la Vieille garde. Ainsi la Breo-Clique, créée en 1896, que les Binchois ont reçue les 13 et 14 septembre 1980, comprend même — et ce n'est pas exceptionnel! — un groupe exclusivement féminin la *Jüntli*, à côté de la Jeune garde, de la *Stammverein* et de la Vieille garde. La dépense de l'organisation doit alors se multiplier par trois ou quatre. Le liaison entre le groupe principal et les autres peut être étroite ou, au contraire, très lâche si bien que, seule, la dénomination de la société subsiste en commun.

L'abstraction et la multitude des détails évoqués pourraient éveiller l'idée d'un certain rigorisme ou formalisme. Cela n'est pas le cas. Les séances et les assemblées se déroulent rarement avec le sérieux funèbre que laissent présager les statuts. L'esprit de solidarité, de compagnonnage et l'amitié règnent et facilitent la tâche des responsables. S'occuper d'une clique comporte plus de charges que d'honneurs. Les choses importantes qui s'y font et à chaque carnaval dépendent du dévouement des responsables, et non tant du formalisme ou de la rigueur d'un règlement.

Les membres de pareilles associations se sentent unis non seulement par des amitiés personnelles, par la fierté communicative d'appartenir à un même cercle, par cette sorte de conscience communautaire qui naît d'avoir vécu ensemble des événements heureux et traditionnels comme l'est la *Basler Fasnacht*. Un indéniable esprit de corps soude les amitiés. Il s'exprime, à

l'occasion, par des formules : «ceci convient ou ne nous convient pas». On tend à s'écarter, consciemment ou non, des autres associations, on souhaite trouver et se dessiner un profil spécifique et original. On désire réaliser quelque chose de mieux que les autres. Si la clique est saluée par les applaudissements du public qui admire telle trouvaille du costume ou telle pointe spirituelle, cela fait plaisir. Tout comme quand on entend «il n'y a que vous pour frapper du tambour aussi bien, pour exécuter telle marche!» ou encore «assurément, votre lanterne est bonne!» ou «ce *Sujet* est caractéristique de votre manière!». Il existe une émulation indéniable et, pour la plupart, une réelle personnalité, un profil différent du voisin, une vraie indépendance. Il est évident que si le carnaval était menacé par quelque sombre projet, on s'unirait. Mais dans le train-train carnavalesque, on garde de la réserve vis à vis des autres, un quant à soi indéniable. Même dans le trouble carnavalesque du petit matin, lorsque beaucoup de cliques se sont déjà dissoutes et que de petits groupes détachés du noyau central ou des isolés parcourent les ruelles de la vieille ville en jouant du tambour et du fifre, on en vient rarement à des regroupements spontanés de participants étrangers l'un à l'autre. Il est vrai qu'il existe d'une clique à l'autre une différence de jeu dans l'exécution des airs, ce qui rend difficile ou même ce qui proscriit des fusions, fussent-elles momentanées.

L'esprit de clique naît de la solidarité et d'une sorte de fierté commune. Son éclosion dépend déjà de la manière dont s'est formé le groupe et des circonstances de sa fondation. En outre l'âge du groupement joue aussi un grand rôle. Sur les 37 *Clique* de la *Fasnacht* de 1977, on en dénombre deux qui sont nées avant 1900 : *Vereinigte Kleinbasler* (1884) et *Breo-Clique* (1896). Sept ont été fondées avant 1914 : *Barbara-Club* (1902), *Lälli Clique* (1902), *Spezi-Clique* (1905), *Basler Mittwoch-Gesellschaft* (1907), *Olympia* (1908), *Central-Club* (1911), *Alti Stainlemer* (1912). Dix-huit entre les deux guerres avant 1954 : *J.-B. - Clique Santihans* (1920), *Sans-Gêne* (1922), *Alti Glaisbaler* (1923), *Rätz-Clique* (1923), *Märtplatz-Clique* (1924), *Alti Richtig* (1926), *Schnurebегge* (1926), *Spale-Clique* (1927), *Pfuderi-Clique* (1929), *Basler Bebbi* (1930), *Seibi-Clique* (1932), *Dupf-Club* (1932), *Schnooggekerzli* (1945), *Gundeli-Clique* (1950), *Die Agfrässene* (1953), *Giftschmaigge* (1953), *Mischkratzerli* (1953), *Wettstai-Clique* (1953). Une seule clique *Verainigti Gundeldinger* (1952) n'existe plus en 1977. A cela il importe d'ajouter les *Alte Garden*, les Vieilles gardes, qui avant 1954, sont au nombre de six dont quatre vivent toujours en 1977 : *Rumpel-Clique* (1923), *Olympia Alti Garde* (1925), *Alti Schnooggekerzli* (1929), *Vereinigte Kleinbasler Alti Garde* (1939). Un rapide calcul suffit pour constater que, depuis 1954, une dizaine de cliques proprement dites se sont créées; onze Vieilles gardes se sont ajoutées à celles de 1953. Pour être complet, il convient d'y joindre 34 *Jungi Garde*, Jeunes gardes, que la documentation en notre possession ne permet pas de dater, mais qui sont souvent des émanations des cliques. Le programme du défilé de 1977 cite aussi 93 groupes de fifres et de tambours qui ne semblent

pas posséder, pour la plupart, cette organisation, cette stabilité et cette infrastructure qui caractérisent les cliques proprement dites.

Parmi les 13 *Guggenmusiken*, c'est-à-dire ces orchestres de cuivre aux accords volontairement dissonants, qui semblent caractéristiques des carnavaux rhénans — que le Dr Hans Dürst cite dans son excellente et originale étude de 1971, *Das Cliquenwesen und die Basler Fasnacht* que nous utilisons largement — une seule remonte avant 1940. Malgré les réticences des traditionalistes qui n'apprécient guère leurs dissonances, on constate qu'en 1977, les *Muusige* comptent 41 groupes formés de 15 à 30 musiciens.

Etudiant les motifs qui incitent à la création des cliques, le Dr H. Dürst en découvre deux séries principales, les créations dues à de jeunes *carnavaleux* et celles de vieux adeptes du carnaval. Dans le premier cas, se sont rassemblés des gens qui ont voulu passer ensemble un carnaval et qui, à cause de ce désir, ont fondé un groupement. Dans le deuxième cas, il s'agit de participants déjà expérimentés qui se sont séparés de la société mère pour marcher sous une nouvelle dénomination. Ce sont avant tout les cliques de tambours et de fifres qui sont concernées par de telles scissions. La moitié des 18 cliques interrogées par le Dr H. Dürst, a déjà vécu des départs, puisque l'on ne peut acquérir normalement la formation musicale indispensable qui exige un long écolage, que dans une école de clique et, grâce à cette formation, entrer dans une association déterminée. La rupture peut naître de n'importe quel conflit personnel qui entraîne des oppositions de groupes de sorte que le départ de l'un de ceux-ci devient inévitable. Très souvent des frictions naissent du conflit des générations qui ne s'apaise que par la séparation. D'autres se séparent en douceur de leurs camarades afin de faire carnaval d'une manière qu'ils estiment correcte. Les fondateurs du nouveau groupement se connaissent d'une manière ou de l'autre. Ils sont membres d'un club sportif, d'une société de gymnastique, d'une troupe de scouts, d'un cercle choral ou musical, ou ils travaillent dans la même section d'usine, dans les bureaux d'une banque, d'une entreprise chimique, de la rédaction d'un journal. Des mutations interviennent. Un groupe occupant un char se mue en clique de tambours et de fifres. D'autres de naissance récente sont issues d'associations non carnavalesques et portent, de manière visible, l'estampille d'origine, qui est, par exemple, la supériorité quantitative d'un groupe professionnel. Un seul cas indique une coloration confessionnelle. Mais les nouvelles admissions ont altéré et estompé, avec le temps, de pareils caractères. Les cliques sont neutres du point de vue religieux, social et politique.

Un événement précis, une anecdote tragique ou amusante a pu donner une impulsion à telle fondation. Un pilote militaire, membre d'un cercle de gymnastes, échappe miraculeusement à la mort et n'a de cesse avant d'avoir réussi à inciter ses amis de l'association de gymnastique à fêter ensemble carnaval. Souvent, la dénomination choisie est en relation, visible ou non, avec la fondation. La *Basler Mittwochgesellschaft* a vu le jour un *Mittwoch*, un mercredi. La *J.B. Santihans* se dénomme complètement les *Young Boys*



Les Bâlois dénomment leurs sociétés carnavalesques, des «cliques». Il y en a environ 200. Une sorte d'avant-Garde ou «Vortrab» précède la grande lanterne. Photo de Günter Schenk.

Santihans et son origine remonte à un club de football. Les *Revoluzzer* se sont révoltés contre la société mère et, comme nos *Récalcitrants*, nos *Incorruptibles*, ou nos *Jeunes Indépendants* ont fondé, à Binche, de nouvelles sociétés de Gilles, nos Bâlois ont créé leur propre groupe. Un *Barbara-Club* proviendrait d'une association d'artilleurs à laquelle notre sainte Barbe fait penser. Les *Pumperniggel* sont nés dans une saison où les châtaigniers portaient les premiers petits fruits.

Les dénominations de quartiers, de localités ou de rues fournissent une indication sur les endroits d'où les cliques sont originaires. Mais on ne confondra pas celles-ci avec des associations de quartiers. Voici, par exemple, *Alti Glaisbaler*, *Alti Stainlemer*, *Gundeliclique*, *Seibi*, *Märtplatz*, *Imbergassler*, *Rimpis* (dénomination dialectale pour le *Rümelinbach*). C'est une préférence pour des mots prononcés, à la manière dialectale que révèlent les noms *Giftschnaiges* (pour *Giftiges Mundwerk*), *Rhygwäggi* (une grande pierre), *Glunggi* (un gaillard oublié), *Schnuffer* (un petit garçon), *Rybyse* (une femme querelleuse), etc. D'autres appellations sont forgées au départ de formes verbales : *Rätz*, *Querschläger*, *Kuttlebutzer*, *Verschnuffer*. D'autres sont des formes passives, *Agfrässeni*, *Abverheiti*. A une époque très récente, on a particulièrement apprécié les appellations dérivées de mots étrangers adjectifs, *Anonymi*, *Sensybei*, *Ovali*, *Porösi*, etc. Une *Guggenmusik* se dénomme *Messingkäfer*, du nom d'un coléoptère, le scarabée du cuivre, et les membres souhaitent ainsi exprimer leur désir de manger dans les cœurs des auditeurs comme les coléoptères susdits dévorent le cuivre.

La société une fois créée, il convient de lui trouver un local. Autrefois, il arrivait que tel patron de café ou de restaurant intervienne dans la fondation. Aujourd'hui la relation doit être personnalisée et on est amené parfois à déménager. On apprécie particulièrement les restaurants du centre de la ville pour des raisons de commodité et à cause de l'ambiance favorable du Vieux Bâle aux cheminements carnavalesques.

Outre le local de réunion, les cliques de fifres et de tambours ont besoin d'un local d'exercice qui reste à leur disposition toute l'année ou, au moins, à partir de l'automne. Dans les dernières années, c'est devenu à la mode de posséder une cave de clique. Ces caves voûtées romantiques à souhait se trouvent dans la vieille ville. Trois des 14 cliques de fifres et de tambours interrogées par le Dr H. Dürst, avant 1971, possédaient une pareille cave qui remplissait à la fois plusieurs fonctions, notamment d'être le local officiel, le local d'exercice et le lieu de réunion.

Il ne semble pas qu'il y ait des conditions formelles requises de naissance ou de résidence bâloises pour participer au carnaval. Généralement, du moins. On remarque que des non-Bâlois, des gens vivant dans d'autres cantons peuvent être membres de cliques. En réalité, la sélection naturelle élimine ceux qui ne se sentent pas assez concernés par le carnaval et qui n'éprouvent guère de plaisir à le faire. A de nombreux bons Bâlois, cet amusement ne dit rien. Mais celui qui a été élevé dans la ville — qu'il soit ou non un adepte du carnaval — a, au moins, le sentiment correct de ce qui

peut se faire ou non. Par ailleurs, on n'imagine guère un non-Bâlois intriguant, houspillant, taquinant dans une autre langue que le dialecte. Même pour grimper sur un char, l'emploi du patois de Bâle ou de l'Alsace voisine s'impose.

D'autre part, il y a aussi la nécessaire formation musicale. Pour devenir un excellent tambour, il convient de s'exercer dès sa jeunesse. Avec de la persévérance et quelques dons naturels pour la musique, par contre, l'apprentissage du fifre ou piccolo est plus aisé. Pour obtenir l'accès à une clique, il faut donc être concerné, éprouver du plaisir à participer avec des amis et des compagnons aux différents moments du carnaval, avoir assez de persévérance pour suivre l'écolage. Pour entrer dans une *Guggenmusik*, il faut avoir 20 ans; un parrainage est indispensable de même qu'une participation de trois mois à la vie de l'association. On devient membre actif, après deux années de probation. On accepte des animateurs de chars, à partir de 18 ou 20 ans. Un parrainage discret est logique.

Pour les tambours et les fifres, l'écolage dure souvent plusieurs années. Dès après la *Fasnacht*, on annonce les cours. Le nombre des inscriptions varie d'après la renommée des sociétés et des instructeurs, entre 10 et 40, et l'âge d'admission entre 6 et 10 ans. Le minerval est de 30 à 40 francs suisses (environ 800 francs belges). L'écolage dure deux, trois ans, pour former un tambour; un ou deux ans pour un fifre. L'admission est la chose à laquelle on rêve et on est saisi d'angoisse avant de connaître son premier carnaval. Des responsables donnent de petites causeries pour expliquer la tradition et pour esquisser l'histoire de la société. L'écueil le plus dangereux est dépassé lorsque les connaissances et la maîtrise du coup de baguette sont telles qu'on peut commencer à jouer la première marche, toute simple. Les cliques souhaitent de leurs élèves que, pendant les premières années, ils participent à l'avant-garde, comme *Vortråbler*, pour distribuer les *Zedel*. Un but désiré ardemment reste naturellement de jouer correctement de son instrument. Chaque société a son style d'exécution.

L'entrée dans la *Stammclique*, c'est-à-dire dans la partie qui rassemble les hommes faits, par opposition à la Jeune Garde, constitue pour les élèves le grand événement dont on rêve. Après cette admission on devient membre actif de l'association et on reçoit le droit de voter et d'être élu. L'âge de l'admission se place entre 16 et 20 ans. Celle-ci n'est pas automatique; les statuts n'oublient guère de rappeler que le fait d'être inscrit dans une école de tambours et de fifres de la société ne confère aucun droit à être admis plus tard dans le *Stammverein*, la partie principale et active de l'association. La condition fondamentale est la maîtrise du répertoire de marches. Les Jeunes gardes connaissent au moins 5 marches; par contre, les cliques principales ou *Stammcliquen* en jouent de 14 à 25. Les instructeurs portent la responsabilité du bon rendu des airs. La demande d'admission, introduite auprès du comité directeur, doit être actée et ratifiée par l'assemblée générale. Celle-ci se tient en mai. Le président y présente le néophyte qui est reçu par acclamation. A partir de ce moment on tutoie l'intéressé, mais par-

fois le tutoiement ne s'utilise qu'au carnaval. Chez les jeunes comme chez les adultes, on impose, préalablement à l'admission, une période d'essai, de quatre semaines jusqu'à deux ans. En général, il n'y a guère d'obstacle. Sous les applaudissements on vide une coupe ou même on prête serment sur le chapeau de Bâle, *auf Baslerhut*, et sur la bandoulière. Une seule clique, parmi celles interrogées par le Dr H. Dürst, transforme la cérémonie de réception en un *Spectaculum absurdum* qui s'étend sur plusieurs heures et donne en même temps le signal pour le carnaval. Au cours de cette cérémonie, on procède à l'interrogatoire du candidat au milieu de tout un rituel symbolique.

Les heures régulières d'exercice constituent le fondement de l'esprit de camaraderie. Dans quelques cliques, les séances d'exercice continuent après le carnaval, sans interruption. La plupart ne recommencent qu'après les vacances d'été ou d'automne avec deux heures par semaine. On constate de grandes différences dans la manière dont on impose la présence effective à ces séances. Dans le cas le plus sévère, un rappel à l'ordre écrit peut être adressé après la deuxième absence; le coupable risque l'exclusion. Dans d'autres cas, on tolère un pourcentage d'absence d'un quart; au-delà, on refuse l'admission au *Spiel*, c'est-à-dire dans le groupe des instrumentistes. Dans d'autres cas, toute latitude est laissée aux chefs tambour et fifre, c'est-à-dire en dernière instance au comité. Le règlement le plus tolérant n'impose rien.

Les exercices ne durent pas au-delà de 22 heures, à cause de l'interdiction de faire du bruit, la nuit. Après, on se rencontre au local. On y joue à divers jeux. A la bonne saison, on organise à l'extérieur des *matches* de football, tambours contre fifres, Jeunes gardes contre le *Stamm*. Des soirées dansantes peuvent aussi s'organiser. On célèbre les dix ans, les quinze ans, les vingt-cinq ans de la société. Même le temps de Noël, à l'occasion, est marqué par l'esprit de camaraderie. Dans la période de l'Avent, les musiciens du *Spiel* et les *Vortråbler* célèbrent ce qu'on appelle une nuit de Noël. On apprécie particulièrement, jeunes ou vieux, la soirée de la Saint-Nicolas, ou *Niggi-Näggi*. Eventuellement, un saint Nicolas réel y apparaît. Il reproche à chacun ses fautes. Et la scène ne diffère pas tellement fort de l'intrigue des masques.

On organise un *Niggi-Näggi* naturellement pour les jeunes auxquels s'adjoignent les parents. On leur offre, en outre, les causeries sur l'histoire du carnaval et de la clique dont nous avons déjà parlé. Quelques sociétés organisent des concours réguliers, réservés aux membres, de tambours et de fifres. Il y a aussi des excursions d'un jour pour la Jeune garde. Des excursions de toute espèce et de tous les genres sont aussi presque la règle pour les *Stamm-cliquen*. On les appelle *Bummel* (flânerie) ou *Fahrt ins blaue* (voyage dans l'azur). Leurs titres exacts informent clairement sur les participants et la date de l'excursion: *Herrenbummel*, *Damenbummel*, *Maibummel*, *Herbstbummel* (en automne), *Skibummel*. Parfois on va à la foire d'automne de Bâle, *Messebummel*. Souvent ces escapades sont agrémentées



Personnage du carnaval de Bâle (Suisse), le *Dummpeter* apparaît comme une sorte, une variante de Pierrot. Musée de Binche. Photo du C.G.T. P. ESTERHAZY

de surprises. Tel costume est prescrit, par exemple le frac; on organise des concours, des courses de vélo, d'échasses, de sujets imposés. On s'égaie avec des pique-nique en famille, des randonnées en haute montagne. On se dirige volontiers vers l'Alsace, dans la période de la récolte des asperges ou de la vendange. Le piccolo est souvent de la partie. On sort éventuellement de Suisse et ces sorties peuvent être liées à une festivité à l'étranger. Alors la clique prend ses instruments et marche parfois en costumes historiques (expositions mondiales de Paris, New-York, la fête des Tulipes en Hollande).

Ainsi, les 13 et 14 septembre 1980, la *Breo-Clique*, qui compte parmi les deux plus anciennes sociétés carnavalesques de Bâle, est-elle venue à Binche en *Herrenbummel*, à la fois pour visiter le Musée (c'était là l'intention première) et faire connaissance d'une ville dont la tradition carnavalesque se révèle bien différente de la bâloise, même si elles communient toutes deux dans une même authenticité populaire et une égale dignité.

Les conceptions au sujet de la participation à des manifestations carnavalesques non bâloises divergent. Quelques uns soutiennent que le carnaval de Bâle ne peut s'exporter. D'autres, par contre, trouvent qu'il est licite de se présenter à l'invitation d'un carnaval différent comme le délégué d'un folklore particulier. L'essentiel est moins le côté musical que le fait de se masquer et de se costumer. A l'intérieur d'une société, les avis s'écartent les uns des autres. Surgissent des nuances d'après les lieux du *Karneval*: en Suisse, en Alsace, en Italie ou en Allemagne. Parmi les carnivals urbains comparables, le Bâlois considère ceux du Rhin comme les plus éloignés de leurs propres conceptions. *Karneval* et *Fasching* sont des mots dépréciatifs. Ne demandez pas à un Bâlois s'il fait le *Fasching*. C'est aussi injurieux que de demander à un Binchois s'il fait *les Gilles*! Chaque Bâlois a conscience que le carnaval ne dure que trois jours, une fois par an et que, pour vivre dans sa réalité profonde, il a besoin de l'ensemble formé par les masques, les costumes, la musique et les instruments, la ville et son environnement, en une sorte d'adhésion communautaire totale. Chacun enregistre comme une lacune grave que manque un élément. Certes on rétorque bien que jouer du fifre et battre du tambour se conçoivent fort bien en dehors du carnaval, mais Bâle a tellement considéré ce jeu comme lié si étroitement à la *Fasnacht* qu'il devient difficile de le considérer à part, comme une valeur absolue, indépendante.

Un autre point litigieux concerne la participation féminine aux cliques. A l'interdiction pure et simple, s'opposent des positions plus tolérantes. Depuis 1926, certaines sociétés acceptent de mêler femmes et hommes. D'autres ont un groupe formé exclusivement de femmes: deux, en 1961, un troisième, en 1966. Il existe même, depuis 1939, des cliques réservées aux femmes; en 1971, il y en a cinq.

Les sociétés apportent, de temps à autre, une note particulière à toutes les cérémonies familiales, de la naissance au décès, qui jalonnent l'existence



Partie de la section bâloise au musée de Binche. Photo G. Fournier.

de leurs membres. On offre des sérénades, on remet des cadeaux significatifs et l'on accepte le verre de l'amitié. Il arrive aussi exceptionnellement qu'une partie ou que l'ensemble de la société soit invité aux festivités des noces. Des poèmes et des *Schnitzelbänke* passent sous la loupe le passé du couple. On forme la haie au sortir de l'église et des masques intrigant se mêlent, le soir, aux invités. Le Dr H. Dürst a même rencontré une cérémonie de mariage de la clique, avec un rituel élaboré et structuré s'exécutant sur la voie publique. Allocution par le chancelier, interrogation, le oui prononcé, la bénédiction avec des confetti composent les éléments de cette parodie du culte qui, à coup sûr, n'est pas unique dans les coutumes carnavalesques.

Aux funérailles, la participation est plus discrète, depuis la présentation des condoléances, la participation d'une délégation à l'enterrement, le prononcé d'un discours et même l'exécution d'une mélodie par une dizaine de fifres et deux tambours. Toutes les formes de participation de la société sont concevables. Il est même arrivé, aux dires du Dr H. Dürst, qu'une *Guggenmusik* joue lors de l'enterrement d'une personnalité carnavalesque bien connue. Parfois un crêpe de deuil est placé à l'abat-jour de la lampe qui éclaire la table réservée au *Stamm*. Voici un autre exemple digne d'être noté.

Une certaine clique se fixe rendez-vous le soir du mardi de carnaval, pour *gässeln* c'est-à-dire pour circuler dans les petites rues, ou *Gassen*, de la vieille ville en jouant du fifre et du tambour. Elle escorte une petite lanterne faite expressément de vieux morceaux de panneaux de lanterne. Une espèce de pierrot mène le groupe. Les dépenses de la consommation du vin sont couvertes par une caisse spéciale, alimentées par des contributions versées dans une statuette en bois de nègre à la tête basculante, ce qu'on appelle un petit nègre de mission. Après le tardif retour au local on brûle la lanterne, dans une arrière-cour, devant les participants. On récite un poème et on joue une marche, avec les tambours aux cordes détendues. C'est une manière d'honorer le défunt, membre de la société et adepte du carnaval.

Beaucoup de sociétés possèdent un signe particulier. Cela peut être un personnage ou un emblème emprunté à la tradition bâloise : un *Domino*, un *Pierrot*, un *Ueli* (une sorte de fou, de bouffon), un *Juntenross* (un cheval-jupon), un *Gässler* (un masque isolé qui se promène en jouant du fifre ou en battant du tambour dans les ruelles, *Gassen*) ou la crosse épiscopale de Bâle avec un tambour. Des *Basilics* entourés de monogrammes paraissent sur des imprimés, des insignes à épingle, des vitraux, des assiettes, des cruches, des coupes en étain, sur la plaque qui retient les baguettes sur le cuir de la bandoulière, sur la lampe qui éclaire la table du *Stamm*, sur les lampions portés sur les coiffures des masques et sur les *Steckenlaterne* (ou lanternes en haut d'une perche), sur les parois latérales des grandes lanternes, sur les *Zeedel* et aussi sur la table du *Stamm*. Par contre, ils sont plus rares sur des flammes et étendards. Parmi les sociétés interrogées, une seule porte son drapeau, au

carnaval (1971) et, personnellement, je ne l'ai plus remarqué en 1976 et 1977. Une autre ne le sort qu'au *Bummel* qui suit le carnaval, et deux autres l'abandonnent à la maison. A chaque occasion, telle clique veut que son emblème, personnifié par un personnage costumé, soit présent. Deux autres se sont fait tailler des costumes en rapport avec l'emblème et défilent, par exemple, le soir du mardi de carnaval, dans ce déguisement.

Toute la vie d'une clique, son organisation, des exercices en commun, son esprit de camaraderie et ses usages sont dirigés vers un but, le carnaval. Son activité croît avec le début de l'automne. On commence les préparatifs. L'esprit et la pointe satirique sont la mesure de toute chose. On choisit, pour le cortège, un *Sujet*, un thème tiré d'un événement ou d'une situation réels, qui est ou bien comique en soi ou offre beaucoup de possibilités d'exploitation spirituelle et incite à la satire. La matière brute fournie par la réalité est transformée satiriquement; ou elle est défigurée de manière grotesque, reliée à d'autres choses inattendues. Mais l'esprit satirique ou critique, l'humour doivent être convertis en formes concrètes. Les gestes et la minique, les images et la langue sont appelés à les valoriser. Le résultat surprenant est le développement de formes spécifiques d'esprit, d'humour et de satire, auquel on parvient en mêlant le passé aux contributions du modernisme. L'intouchable sérieux du jeu des fifres et des tambours contraste avec ces pointes et saillies que nous évoquons. La lenteur de la formation musicale indispensable, les exercices nécessaires pendant l'année, le niveau musical auquel on aspire comme cela se manifeste dans les concours publics de tambours et de fifres indiquent qu'il importe de prendre les choses sérieusement pour maîtriser la technique instrumentale. Lorsque, grâce à cet engagement, le *Spiel* joue ensemble de façon précise et que la clique, en formation carnavalesque, défile solennellement dans les rues de la vieille ville, alors seulement elle remplit sa vraie fonction et ce qui est individuel devient collectif en atteignant un état d'âme, une condition voisine de la transe. Le concept clique prend alors sa pleine valeur. En ce qui concerne la manière d'agir propre au carnaval, on exige, des hommes, l'esprit de création. La grande dépense consentie pour, uniquement, les trois jours de carnaval, n'a pas de fondement logique, ou rationnel. Chaque année, on doit créer de nouvelles formes satiriques, des costumes, des strophes, des lanternes. Le renouvellement annuel du carnaval exerce une action comme si c'était une fontaine de jouvence. Entre la liberté de la saillie créatrice et la norme en réalité non écrite mais dictée par l'habitude, on doit toujours aboutir à un conflit. Mais le carnaval vit de l'actualité, en premier lieu de la thématique, en second lieu du formel. Et dans l'interéchange de la tradition, dont le vecteur est avant tout les cliques, le carnaval doit se conserver de manière vivante. Et le Dr H. Dürst de conclure: «Le résultat le plus réjouissant de l'enquête, le voici: premièrement, celui que l'on interrogeait était conscient, de l'une ou l'autre manière, de ces faits. En second lieu, il avait le souci de continuer tout comme avant. Enfin, on était bien éloigné

de postuler le carnaval comme un concept immuable, valable pour l'éternité». Ces pages sont une traduction remaniée de l'excellente étude, très originale, du Dr Hans Dürst, *Das Cliquenwesen und die Basler Fasnacht*, parue dans *Unsere Fasnacht*, p. 41 à 50, Basel, Verlag Peter Heman, 1971.

S. GLOTZ.



Musée de Binche. Section bâloise. Photo G. Fournier.

LA MISE EN VALEUR, AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE, DU PATRIMOINE FONCIER DES INSTITUTIONS RELIGIEUSES DE LA VILLE DE BINCHE.

Sous l'Ancien Régime, la richesse foncière du clergé et son intérêt pour la terre et ses revenus sont incontestables. Sous bénéfice d'un inventaire plus approfondi, on peut estimer la fortune foncière des institutions religieuses de la ville de Binche à environ 600 hectares répartis pour la plupart dans toute la prévôté de Binche. Nous allons voir de quelle manière les religieux ou leurs mandataires vont s'y prendre pour tirer de ce patrimoine un maximum de revenus et supporter un minimum de charges.

Dans l'impossibilité d'exploiter eux-mêmes leurs terres ils ont recours au faire valoir indirect. Ce procédé se traduit par la rédaction de toute une série de baux. Leur étude va nous permettre de nous faire une idée du processus de location et du contrat lui-même (1).

L'administrateur ou en l'occurrence son délégué fait connaître par son de caisse et par billets d'affiche que l'on va affermer, par recours public, les biens appartenant à telle institution et situés à tel endroit (2). Puis il établit un cahier des charges qui servira de contrat après y avoir inscrit le nom du locataire, le prix du rendage et lorsqu'il aura été légalisé par les hommes de fiefs du pays et comté de Hainaut (3). Le cahier des charges dressé, une première adjudication a lieu à l'endroit même où les biens sont situés et en présence des administrateurs, de deux jurés de la ville et du greffier. Le recours restera cependant huit jours «au bâton», c'est-à-dire que durant ce laps de temps des enchères peuvent encore avoir lieu. Ce délai expiré, l'adjudication définitive a lieu à l'hôtel de ville où le nouveau locataire s'engageait, par serment, devant les hommes de fiefs, à respecter les termes du contrat. Le but de cette pratique est de donner la plus grande diffusion possible au recours (4).

Après avoir déterminé le processus du baillage à ferme, nous allons examiner en détail le contrat et ses clauses (4bis). D'abord, un bref rappel de l'annonce du recours public, celui-ci nous indique l'établissement propriétaire du bien, la superficie totale, la durée du bail et le nom de l'ancien locataire. Nous trouvons ensuite le recensement et la localisation des différentes parcelles composant le domaine loué. Les terres labourables sont généralement divisées en trois «royages» (5) d'étendue sensiblement égale. L'un de ceux-ci est réservé aux céréales panifiables (froment, seigle), un autre, aux marsages (avoine, orge, pois et autres plantes fourragères), le troisième demeure obligatoirement en repos ou jachère. Chaque année, ces trois groupes de parcelles change d'affectation et, au bout de trois ans, le cycle recommence, c'est pourquoi il était utile d'indiquer dans le contrat l'utilisation des royages lors de la dernière année du bail précédent (6). Nous som-

mes donc ici en présence de l'antique système de l'assolement triennal et nous voyons qu'il est encore rigoureusement suivi (7) et cela par la volonté du propriétaire qui inclut chaque fois dans le bail l'interdiction de dessoler (8).

Immédiatement après l'énumération des biens mis en location, nous trouvons la liste des charges et obligations du fermier. Celles-ci sont très nombreuses et très variées de sorte que les baux peuvent présenter une certaine variété.

Les premières charges concernent l'entretien et la conservation des terres :

- interdiction de «deroyer», il ne pourra donc ni dessoler les terres qui lui sont confiées, ni en changer l'affectation. Cette interdiction ne s'applique pas seulement à la transformation d'un pré en terre labourable ou l'inverse mais aussi à l'exploitation du sous-sol qui ne peut se faire qu'avec la permission du propriétaire (9). Parfois dans le contrat le bailleur se réserve le droit d'exploiter le sous-sol pour son usage personnel à condition d'indemniser le locataire (10).
- interdiction de «restucler» ou «resturquer». Peut-être faut-il voir dans cette expression la variante locale du terme liégeois «risteûler» ou «resteurler» c'est-à-dire déchaumer une éteule en automne pour l'ensemencer immédiatement et rompre ainsi le cycle de l'assolement (11).
- interdiction de laisser en friche ou à l'abandon.
- obligation de bien cultiver et labourer les champs en les conduisant à leur «droitte roye» sans empiéter sur la terre voisine ou laisser empiéter afin d'éviter les frais d'arpentage, d'avoir à soutenir des procès coûteux ou de devoir accorder des diminutions de rendage (12).
- obligation de «démuterner, débousiner et déroder» prés et jardins (13).
- obligation de fumer les terres au moins une fois pendant le terme du bail. Il ne pourra pas cependant épuiser la terre en lui faisant porter deux années de suite des récoltes dites fortes (froment, seigle) et cela même en fumant la terre deux fois (14). Pour les jardins ou closures cette restriction ne joue pas, le propriétaire n'exigeant que deux pleines fumures pour la durée du bail (15). Pour les prés, on n'exige qu'une fumure ou parsemer de de deux en deux ans des cendres de mer comme engrais (16).
- obligation d'acquitter la corvée en réparant les chemins aboutissant ou passant parmi les terres. La visite des chemins avait lieu deux fois par an sous l'action des jurés de la ville. Ces inspections se faisaient avant et après l'hiver généralement en octobre et en février (17).
- obligation de creuser des fossés pour empêcher les chemins de mordre sur la surface cultivée et aussi certainement pour assurer le drainage des terres.
- obligation de tenir bien clos prés et jardins au moyen de haies vives «dont il (le locataire) pourra faire son plus grand profit coupant les ormes, bois et saules à tête et les hayes à genoux en la laissant de deux ans de rejet au

moins à l'expiration du présent bail et sans pouvoir couper aucun corps de saulx, peupliers et autres, et arrivans qu'aucuns viendrait à périr ou être abattus par levent ou autrement par caducité ils demeureront à son profit à charge d'en planter d'autres en leur place qu'il devra faire apparaître à la fin de son bail être bien repris» (18).

Viennent ensuite les charges financières, en espèce et en nature, complémentaires du rendage :

- acquitter toutes les rentes, seigneuriales ou hypothécaires (19), et la dîme (20).
- faire arpenter toutes les terres occupées et en fournir une déclaration légalisée par les gens de loi (21).
- acquitter toutes les impositions mises ou à mettre (22).
- payer tous les frais occasionnés par l'établissement du bail (23).
- fournir une quantité déterminée de certains produits, orge, pois, paille, cire... (24).
- être au service du propriétaire un certain nombre de jours par an avec un chariot attelé de 6 chevaux (25).
- déposer entre les mains du bailleur une caution suffisante (26).

Si ces conditions ne sont pas respectées, «le preneur decherra de son marché qui sera réexposé à ses fraix et ne pourra en ce cas de diminution sur le prix de la demorée, il devra indemniser de tout intérêt qui pourroit résulter de son défaut» (27).

Vient ensuite le prix de la mise en adjudication qui est généralement le montant du rendage précédent, l'enchère minimum étant fixée selon l'importance du bien mis en location (28). En cas de folle enchère, il est expressément indiqué que «le prenant solvañt payant par l'insolvant la folle hausse de son coup avec couts et fraix». C'est-à-dire que les terres seront de nouveau mises en location mais que le fermier adjudicataire devra d'abord terminer le contrat de son prédécesseur au prix consenti par celui-ci avant de jouir du bail qu'il a lui-même contracté. En compensation, il profitera des récoltes encore sur pied (29).

Le contrat se termine par l'indication de la date de l'adjudication finale qui a lieu à l'hôtel de ville, le prix du fermage et le nom du preneur qui s'engage par serment, devant les hommes de fiefs du Hainaut, à remplir loyalement les clauses du contrat.

En ce qui concerne les biens immobiliers, la structure et les clauses du bail sont identiques. Le locataire est tenu de fournir une caution, de payer les rentes et impôts, les frais d'établissement du contrat, de prendre à sa charge les frais d'entretien de l'immeuble (30).

Après cette analyse théorique du bail à ferme tel qu'il était conçu, dans le cadre de la prévôté de Binche, par les établissements religieux de la ville, il importe d'en étudier l'application pratique.

La durée du bail dépend de la nature du bien mis en location. Pour les terres labourables le terme est toujours de 9 ans routiers. On trouve pour le

Chapitre des baux de 9 ans avec possibilité pour les parties contractantes de renoncer au contrat de 3 en 3 ans avec préavis de 6 mois (31). Les prés et les jardins seront toujours affermés pour 6 ans et les immeubles pour 3 ans. On trouve aussi des baux à cens ou emphytéotiques pour 99 ans (32).

L'entrée en jouissance pour les terres labourables est théoriquement fixée au 30 novembre de la troisième année suivant la conclusion du bail. Mais pratiquement elle ne se fait pas avant la fin du mois d'août de cette même année. En effet, le locataire précédent est autorisé à enlever sa dernière récolte ne laissant sur place que les pailles (33) mais en ce qui concerne l'indemnité à payer par le nouveau fermier rien n'est dit dans le bail. Elle fera probablement l'objet d'un accord privé entre les deux parties. Pour les jardins, prés et maisons, la date habituelle d'entrée en jouissance est le 1^{er} mars.

Le fermage dépend lui aussi de la nature de la propriété louée. Le prix de location des jardins, prés et maisons s'acquitte toujours en espèce; par contre, le rendage des terres labourables présente beaucoup plus de variété. Généralement en nature parce que l'expérience a prouvé que ce procédé était le plus avantageux (34), il peut aussi être mixte ou en argent mais plus rarement. Tous ces systèmes de paiement ont cependant un trait commun : ils doivent s'effectuer au domicile du propriétaire, les deniers remis entre ses mains et les grains, qui doivent être de la meilleure espèce (35), placés sur ses greniers (36). Ces mesures doivent probablement éviter de payer les multiples tonlieux de la région et les droits d'entrée dans la ville (37).

La date de paiement du rendage fixée invariablement au 30 novembre, jour de la saint André, époque à laquelle commencent les semailles d'hiver. Cette tradition subsiste encore aujourd'hui dans les campagnes.

Pour les prés et jardins, l'échéance tombe invariablement le 1^{er} mars et à la Noël pour les immeubles.

Pour être complet il faut encore citer deux facilités accordées aux locataires, celles-ci sont très importantes bien que ne figurant jamais dans le bail.

La première a trait au renouvellement du contrat de location. En Hainaut la reconduction tacite du bail, c'est-à-dire son renouvellement automatique si le fermier demeure sur sa terre, n'existe pas (38). Mais le locataire peut toutefois obtenir la reconduction de son contrat avec uniquement l'accord du propriétaire (39). Ce consentement faisant l'objet d'une clause additionnelle rédigée au bas du bail précédent et légalisée par les hommes de fiefs du Hainaut (40). C'est ainsi que nous voyons des biens rester pendant plusieurs générations aux mains d'une même famille.

D'autre part, en cas de mal-venue ou de destruction des récoltes dues à des influence climatiques, comme aussi à raison de pertes subies à la suite de guerres ou pillages il y a lieu à réduction du montant de la location (41). Cette réduction se nomme «modération», la liste de celles-ci se trouve consignée dans des registres spéciaux tenus par le greffier de la ville.

Le fermier qui désire, pour une raison ou une autre, obtenir une modé-

ration de son rendage doit se soumettre aux formalités suivantes : adresser une demande aux jurés (42) qui délègueront sur place deux des leurs pour dresser un état des lieux (43). D'après ce rapport ils décideront s'il y a lieu d'accorder une remise. Cette décision étant, bien entendu, sans appel (44).

De tout ceci une conclusion s'impose : le contrat de location des institutions religieuses de la ville de Binche constitue un petit chef-d'œuvre. Probablement amélioré de génération en génération, de siècle en siècle, il prévoit tous les litiges possibles, il tranche tous les problèmes en faveur du propriétaire et lui assure le revenu le plus élevé ainsi que nous allons le démontrer.

Si au cours du XVIII^e siècle, l'étendue du domaine foncier des institutions religieuses binchoises et restée pratiquement immuable, leurs revenus, au contraire, ont fortement évolués.

Dans cette évolution nous distinguons deux phases. La première, s'étendant sur la première moitié du siècle, se caractérise par le «statu quo» du prix des rendages. On peut même parfois noter une légère diminution. La seconde phase, par contre, se signale par une hausse rapide et importante des prix de location. De 1740 à 1796, le taux des fermages va généralement doubler et cette augmentation va encore s'accélérer sous l'occupation française (45).

Les causes de cet état de choses ne sont pas à rechercher uniquement dans le cadre local mais national (46) et peut-être même européen (47). La première moitié du siècle fut particulièrement agitée notamment par la guerre de Succession d'Espagne, les crises de 1725 à 1740 (48), et par la guerre de Succession d'Autriche. La prévôté de Binche a particulièrement souffert du passage incessant des troupes ce qui aggrave encore la misère lors des pénuries de nourriture. Les champs ravagés continuellement, de 1702 à 1723, des modérations de fermage pratiquement annuelles. Et malgré cela des champs restent encore en friche (49). On comprend que, dans de telles conditions, les enchères pour l'adjudication des terres ne soient pas très actives. Mais une fois le calme rétabli, la lutte pour la possession ou la location des terres va commencer.

En effet, l'agriculture reste, malgré le développement industriel, l'activité principale et la ressource fondamentale du pays, et l'on s'accorde à en reconnaître la prospérité (50). La Belgique étant, en outre, le pays qui jouit de la plus forte densité de population (51), le problème se résume donc à se procurer de la terre à tout prix (52). Or cette situation ne fait que se développer sans cesse, car la pénurie de terres arables, résultant de la trop grande densité de population et du maintien de l'assolement triennal, a pour conséquence la hausse continue des fermages (53).

Cette situation a attiré l'attention du gouvernement qui, après l'enquête ordonnée le 5 août 1755 (54), enjoint, par plusieurs décrets (55), à toutes les communautés de la province de Hainaut de procéder, dans le terme de six mois, au partage des biens communaux, marais, bruyères et

waressaix, et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient mis en culture.

Entre-temps, le 2 décembre 1755, le gouvernement décide de limiter dans le Hainaut l'étendue des grandes fermes à 60 bonniers (56). De son côté, par décret du 25 février 1762, le gouverneur général Charles de Lorraine exempté de toutes impositions pendant 10 ans et de la dîme pendant 20 ans les bruyères et terres incultes que l'on met en culture dans la province (57).

Ces faveurs ont pour effet de multiplier l'étendue des terres arables dont on dispose mais les résultats demeurent malgré tout insignifiants car les maux résultant de la surpopulation se trouvent encore renforcés par l'excessif déséquilibre des fortunes au profit de la noblesse et du clergé (58). De plus ceux-ci essayent de tirer le plus d'avantages possibles de leurs domaines.

C'est ainsi que le clergé binchois et les administrateurs de ses biens ont mis au point, comme nous l'avons vu, un système leur permettant de tirer le maximum de profit de leurs propriétés foncières. Les locataires acquittent toutes les charges et, suivant la tendance de l'époque, le taux du rendement a été doublé. Bien plus, le prix du fermage étant généralement exprimé et acquitté en nature (59), les institutions religieuses jouissent encore, lors de la vente des grains, de l'augmentation du prix des céréales.

Celle-ci parallèle à la hausse du prix de la terre peut se chiffrer, après le *statu quo* du début du siècle, à 0,8 % par an de 1735 à 1796 (60). Mais ces moyennes reflètent bien mal la réalité quotidienne en escamotant la mouvance du marché. Prenons des exemples caractéristiques. Après le rigoureux hiver de 1708-1709 (61) et les opérations militaires de la Guerre de Succession d'Espagne (62) le prix des céréales va plus que quadrupler. En 1740, après un long hiver (63), les prix doublent. De 1789 à 1815, les conditions climatiques (64), les opérations militaires (65), les réquisitions (66), la mise en circulation des assignats (67) portent les prix au double, au triple, des années antérieures (68).

De plus, il faut savoir que dans le courant de l'année d'importantes fluctuations peuvent se produire. Notamment durant la période de soudure entre deux récoltes. Ce moment crucial se situe au cours du troisième trimestre de l'année et les receveurs en profitent pour vendre la plus grande partie de leurs réserves de céréales et réaliser une importante plus-value (69).

Notre conclusion s'impose donc d'elle-même. Grâce à une excellente gestion et une parfaite connaissance du marché des céréales, les administrateurs des institutions religieuses de la ville de Binche assurent à celles-ci un revenu maximum tout en prenant soin de les prémunir contre les contestations et les procès éventuels, toujours longs et onéreux à l'époque.

Claude Piron.
Licencié en Histoire.
Professeur à l'A.R. Binche.

Sigles employés :

A.G.R. : Archives générales du Royaume.

A.E.M. : Archives de l'Etat à Mons.

A.C.B. : Archives communales de la ville de Binche.

A.P.B. : Archives paroissiales de la ville de Binche.

O.P.B.A. : Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens.

L.S.D. : Livre, sous, denier «monoie coursable en Pays de Hainaut».

(1) A.C.B., n° 734-741, *Registres des baux des membres pieux de la ville de Binche*, 10 janvier 1700 - 15 décembre 1795.

(2) A.C.B., *Registre d'Audience*, n° 36, f° 112 r°.

(3) A l'origine, vassaux du comte de Hainaut, ils faisaient partie de la Cour féodale qui rendait la justice et qui connaissait toutes les opérations qui touchaient aux fiefs. Mais, à partir du milieu du XVI^e siècle, ils ne seront plus que des «lettriers» gens d'humble origine mais ayant la pratique de la rédaction des actes et dont la présence sera indispensable jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. cfr VERRIEST L., *Le Régime seigneurial dans le comté de Hainaut du XI^e siècle à la Révolution*, Louvain, 1916-17, pp. 185-186. et LOUANT A., *Les Hommes de fiefs sur plume créés à la Cour féodale du Hainaut de 1566 à 1794 — Origine du notariat du Hainaut*, dans le *Recueil des tablettes du Hainaut*, Hombeek, s.d., p. XIX.

(4) A.C.B., *Registre des baux*, n° 736, f° 45 v°.

(4 bis) Cfr annexe n° 1.

(5) «Royage» dérive du mot wallon «rôye» encore employé aujourd'hui dans le sens de ligne ou de sillon; «fé ène rôye»: tracer une ligne, creuser un sillon. Autrefois, par suite de l'assolement triennal les terres labourables d'un village étaient divisées en cantons et chaque canton en trois saisons ou «rôyes». On distinguait «la rôye des blancs grains» (grains semés avant l'hiver), la «rôye» des marsages (grains semés au printemps) et les «terres courantes à la rôye» (jachère) — ROLAND J., *Le bail à ferme*, dans le *Bulletin de la Sté royale paléontologique et archéologique de l'arrondissement judiciaire de Charleroi*, t. IX, pp. 6-9 et BLOCH M., *Les Caractères originaux de l'histoire rurale française*, 2^e éd., Paris, 1955, t. I, p. 36.

De cette subdivision est née l'habitude de donner un nom à cette portion de terre, par exemple : «la rôye de la couture des alloets», la sole du champ des alleux - A.C.B., *Registre des baux* n° 736, f° 174 v°. Comme aussi certaines expressions, «laissé à la rôye», laisser en jachère — A.C.B., *Registre des baux*, n° 736, f° 151 r°.

(6) Exemple : bail du 22 décembre 1729 - A.C.B., *Registre des baux*, n° 736, f° 164 r° - 170 r°.

«... le preneur devra se tenir sur la première roye qu'on trouvera a wides steulles avoines et consistant en pièces suivants ...» f° 164 v°.

«... trouvera encore le preneur les terres du second royage à l'issue d'août awides steulles de bled (seigle) dont la déclaration sensuit ...» f° 165 r°.

«trouvera encore le marchand preneur a wides steulles les terres du troisième royage à l'issue du mois d'août lequel se comprend es parties ci après déclarées ...» f° 166 v°.

(7) Il sera encore employé au début du XIX^e siècle — A.P.B., *Fabrique*, Dossier IV 3, bail du 28 août 1815, f° 2 r° et VANDER MAELEN Ph., *Dictionnaire géographique de la Province de Hainaut*, Bruxelles, 1833, cfr article Battignies, Binche, Buvrinnes, Bray, Epinois

(8) A.C.B., *Registre des baux*, n° 741, f° 13 v°.

Cette stagnation de la tradition agricole peut également s'expliquer par le niveau intellectuel très bas de la population ainsi que par son manque d'ambition : «La plupart des paysans, avoue un contemporain, n'a d'autre génie que de suivre la routine de leurs pères, ni d'autre ambition que de passer doucement la vie». — MANN T.A., *Mémoire sur la question : Dans un pays fertile et bien peuplé les grandes fermes sont-elles utiles ou nuisibles à l'Etat en général? 1783*, publié dans les *Mémoires de l'Académie impériale et royale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles*, t. IV, p. 210.

(9) A.P.B., *Fabrique*, Dossier IV 3, bail du 28 août 1815, f° 2 v°.

(10) A.C.B., *Registre des baux*, n° 741, bail du 3 octobre 1795.

- (11) HAUST J., *Dictionnaire liégeois*, Liège, 1933, p. 558.
- (12) A.C.B., *Compte de l'Eglise*, n° 1554, f° 42 v°.
- (13) Démuterner : détruire les taupinières.
Débousiner : étendre les bouses de vaches.
Déroder : défricher, ici enlever les ronces, épines et mauvaises herbes qui poussent au pied des haies — A.C.B., *Registre des baux*, n° 741, f° 171 r°.
- (14) A.C.B., *Registre des baux*, n° 741, f° 26 v° et 27 r°.
- (15) A.C.B., *Registre des baux*, n° 741, f° 101 v° et 102 r°.
- (16) A.C.B., *Registre des baux*, n° 741, f° 174 r°.
- (17) A.C.B., *Registre d'Audience*, n° 32, f° 231 v°.
- (18) A.C.B., *Registre des baux*, n° 741, f° 101 v° et 102 r°.
- (19) Celles-ci sont parfois très diverses et très nombreuses mais, heureusement pour le locataire, peu élevées. Ainsi le fermier des terres dites la cense de Bray (propriété de 67 bonniers ou 55 H.) doit acquitter 6 rentes qui grèvent son exploitation. Mais leur montant total n'est que de 6 L. 3 S. 6 D., cela représente peu de chose à côté de son rendage de 600 L. plus 32 Muids moitié froment moitié seigle — A.C.B., *Compte de l'Hôpital Saint-Pierre*, n° 1793, f° 114 r° et v°.
Le muid de Binche unité de mesure pour les céréales contient 314 litres et se divise en 6 rasières — Van BASTELAER D.-A., op. cit., p. 601 et 602.
- (20) Lorsque, le 29 novembre 1792, les représentants provisoires du Hainaut alolirent les dimes — O.P.A.B., 3° série, t. XIV, p. 205 - ils espéraient enlever à l'Eglise une partie de ses ressources mais leur espoir fut trompé car les institutions religieuses relevèrent le taux des fermages : «aient été expressément stipulé qui si la dîme demeure à être absolument supprimée, que l'adjudicataire devra dans ce cas augmenter son rendage d'un juste onzième chaque année». — A.C.B., *Registre des baux*, n° 741, f° 5 v° et VERHAEGEN P., *La Belgique sous la domination française*, 2° éd., Bruxelles, 1929-1935, t. II, p. 498.
- (21) C'est sur la base de ce mesurage que les terres seront remises en location à l'expiration du bail — A.C.B., *Registre des baux*, n° 736, f° 4 r°.
- (22) A ce sujet cfr BIGWOOD G., *Les Impôts généraux dans les Pays-Bas autrichiens*, Louvain, 1900, chap. I-III. et PREAUX-STOQUART C., *Les Finances dans les Etats de Hainaut au XVIII^e siècle*, dans *les Anciens pays et assemblées d'Etats*, t. V, pp. 53-62.
- (23) «... fraix engendré et a engendrer a cause d'iceluy si comme sallairs des criée, timbre, copie des billets, voyage du messenger et tous autres ordinaires et accoutumé; avec les droits des sieurs jurés, greffier et receveur portant par chacun d'iceux cinq sole au bonnier outre les quatre deniers à la livre qui est le soixantième de nœuf rendage...» — A.C.B., *Registre des baux*, n° 736, f° 4 v° et 5 v°.
- (24) Ces prestations varient suivant les nécessités des propriétaires. L'Hôpital Saint-Pierre exigera surtout de l'orge pour les besoins de la brasserie, des pois pour la soupe des malades, de la paille pour renouveler les paillasses — A.C.B., *Registre des baux*, n° 741, f° 5 r° et 28 r°.
La Fabrique de l'église par contre réclamera de préférence de la cire pour le luminaire — A.C.B., *Registre des baux*, n° 741, f° 127 v°.
- (25) Le locataire peut racheter sa journée de corvée à raison de 7 L. par charriage. Lorsqu'on n'a pas eu besoin de ses services il devra payer la même somme — A.C.B., *Registre des baux*, n° 741, f° 15 r°.
- (26) Celle-ci sera égale à une année de rendage — A.C.B., *Registre des baux*, n° 741, f° 5 r°. Le locataire peut aussi fournir un répondant — A.P.B., *Chapitre, Dossier IV 3*, baux du 31 mars 1727 et du 18 janvier 1796.
- (27) A.C.B., *Registre des baux*, n° 741, f° 5 v°.
- (28) A.C.B., *Registre des baux*, n° 736, f° 97 r° et n° 741, f° 5 r°.
- (29) A.C.B., *Registre des baux*, n° 741, f° 138 r° et v°.
- (30) A.G.R., *Chambre des Comptes*, n° 46899, Couvent des Sœurs Noires de Binche, p. I.
A.E.M., *Fonds français*, affiche 110, n° 8.
A.C.B., *Registre des baux*, n° 736, f° 64 r° et v°.

- (31) A.E.M., *Fonds français*, affiche 147, n° 14 — Il est à noter que le Chapitre ne donnait pas de copie du bail à ses locataires — A.E.M., *Fonds français*, affiche 129, N° 4.
- (32) Ces baux ne diffèrent des autres que par deux particularités, la première : leur longue durée, la seconde : une clause obligeant le locataire à construire une maison ou planter des arbres fruitiers sur le bien loué pour les abandonner au propriétaire à l'échéance du contrat — A.P.B., *Registre des visites de Maître Guillaume Joseph Hallez curé de Wandrez et doyen de chrétienté du district de Binche*, p. 40; A.C.B., *Registre des baux*, n° 736, f° 150 v° - 151 v°; A.E.M., *Fonds français*, affiche 379, n° 22.
- (33) A.C.B., *Registre des baux*, n° 736, f° 152 r° et 184 r°. VAN HOUTTE H., *Histoire économique de la Belgique à la fin de l'Ancien Régime*, dans les *Recueils de travaux publiés par la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Gand*, 48^e fascicule, Gand, 1920, p. 439-441.
- (34) A.C.B., *Registre d'Audience*, n° 36, f° 229 v°.
A.C.B., *Registre des délibérations du Bureau central de bienfaisance*, n° 1324, f° 80 r°.
- (35) «... bon grain bien arrenné et mis à point sans draves, harengs ni jarnure aussi bon grain en son espèce que le meilleur suivant la prisée de la halle dudit Binche». Le grain devra donc être bien nettoyé, mûr à point, débarrassé des pailles et de l'ivraie, il faudra aussi qu'il ne soit pas germé. En un mot être de la meilleure qualité. — A.C.B., *Registre des baux*, n° 736, f° 148 v°.
- (36) A.C.B., *Registre des baux*, n° 741, f° 4 v°.
- (37) A.P.B., *Pièces diverses du 5 avril 1240 au 19 mars 1825*, Dossier II, Déclaration du 18 septembre 1782.
- (38) LOUANT A., *Les Hommes de fiefs sur plume créés à la Cour féodale du Hainaut de 1566 à 1794 — Origine du notariat du Hainaut*, dans le *Recueil des tablettes du Hainaut*, Hombeek, s.d., p. XLIV.
- (39) A.C.B., *Registre des baux*, n° 736, f° 157 v° — Le contrat pouvait ne pas être renouvelé au même prix.
- (40) A.P.B., *Chapitre*, Dossier I I, bail du 8 janvier 1724.
- (41) Cette réduction varie et dépend des pertes suivies. En cas de passage de troupes et de réquisition la perte se partage entre le propriétaire et le locataire — A.C.B., *Registre des modérations*, n° 731, f° 20 r°.
Il faut aussi noter que la modération peut parfois impliquer un changement de la nature du rendage, généralement en temps de crise, la somme à payer est en espèce et non en nature — A.C.B., *Compte de l'Eglise*, n° 1520, f° 42 r°.
- (42) A.C.B., *Registre des modérations*, n° 731, f° 22 r°.
- (43) Cfr annexe n° 2.
- (44) A.C.B., *Registre des modérations*, n° 731, f° 2 r°.
- (45) Par exemple, une terre de 15 B. (13,23 H.), située à Péronnes, louée par baux de 9 ans et dont le rendage s'acquitte moitié en froment, moitié en méteil (mélange composé de 1/3 froment et 2/3 seigle)
- De 1700 à 1717, le prix de location est de 6 muids 3 rasières
De 1718 à 1726, le prix de location est de 7 muids 5 rasières
De 1727 à 1744, le prix de location est de 7 muids 3 rasières
De 1745 à 1762, le prix de location est de 8 muids 3 rasières
De 1763 à 1780, le prix de location est de 11 muids
De 1781 à 1789, le prix de location est de 12 muids
De 1790 à 1798, le prix de location est de 14 muids 2 rasières
De 1814 à 1822, le prix de location est de 16 muids
- (46) PIRENNE H., *Histoire de Belgique*, Bruxelles, 1926, t. V, p. 269
VAN HOUTTE H., op. cit., p. 408
DISCAILLES E., *Les Pays-Bas sous le règne de Marie-Thérèse*, Bruxelles, 1872, p. 168
PIOT Ch., *Le Règne de Marie-Thérèse dans les Pays-Bas autrichiens*, Louvain, 1874, p. 252.
- (47) LABROUSSE C.-E., *Esquisse du mouvement des prix et des revenus en France au XVIII^e siècle*, Paris, 1933, p. 446.

- LEFÈVRE, *Les Paysans du Nord pendant la Révolution française*, Paris, 1924, t. I, p. 254-267.
- D'AVENEL G., *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général depuis 1200 jusqu'en 1800*, 2^e éd., Paris, 1913, t. I, p. 31.
- (48) Sur le caractère européen de la famine de 1740 cfr HELIN E., *La Disette et le recensement de 1740*, dans l'*Annuaire d'histoire liégeoise*, t. VII, pp. 443-477.
- (49) LEJEUNE Th., op. cit., p.
En 1740, on dut faire venir à Binche un détachement de soldats du régiment d'Arenberg pour garder la halle aux grains — LEJEUNE Th., op. cit., p.
GOOVAERTS P.S., *Waudrez, l'ancien Vodgoriacum des romains — Bruille, sa seigneurie, ses seigneurs*, Binche, 1933, p. 125. De 1702 à 1723 des fermiers obtiennent 16 modérations. A.C.B., *Compte de l'Eglise*, n° 1513, f° 65 r°.
- (50) PIRENNE H., *Histoire de Belgique*, Bruxelles, 1926, t. V, p. 264 et svt.
VAN HOUTTE H., op. cit., 3^e partie.
LEWINSKI T.S., *Evolution industrielle de la Belgique*, Bruxelles, 1911, p. 24 et svt.
- (51) BONENFANT P., *Le Problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'Ancien Régime*, dans les *Mémoires in-8° de l'Académie royale de Belgique, Classe des Lettres*, 2^e série, Bruxelles, 1934, p. 37.
SHAW J., *Essai sur les Pays-Bas autrichien*, Louvain 1788, p. 3 et 82.
- (52) Le 28 janvier 1798, une terre de 9 B. louée à partir d'une enchère de 35 rasières de froment est adjudgée pour 62 rasières — A.C.B., *Registre des baux*, n° 471, f° 12 r° - 17 v°. Le 16 décembre 1794, une terre de 4 B. louée à partir d'une enchère de 14 rasières moitié froment moitié méteil est adjudgée pour 24 rasières — A.C.B., *Registre des baux*, n° 471, f° 55 r° - 58 v°.
- (53) PIRENNE H., op. cit., t. V, p. 269.
VAN HOUTTE H., op. cit., p. 405, 435, 490, 495, 576 et svt.
- (54) O.P.B.A., 3^e série, t. VII, p. 498.
- (55) 16 février, 2 avril et 9 mai 1757 — O.P.B.A., 3^e série, t. VIII, pp. 118-119 et 128-129.
- (56) O.P.B.A., 3^e série, t. VII, pp. 537 et 538.
- (57) O.P.B.A., 3^e série, t. VIII, p. 453 et t. XI, p. 44.
- (58) PIRENNE H., op. cit., t. V, p. 296.
BONENFANT P., op. cit., p. 36 et p. 40.
LEWINSKI J.S., op. cit., p. 132.
- (59) Les administrateurs ont reconnu à plusieurs reprises que ce procédé était employé parce que l'expérience avait prouvé qu'il était le plus avantageux. — A.C.B., *Registre d'Audience*, n° 36, f° 229 v° et *Registre des délibérations du Bureau central de bienfaisance de Binche*, n° 1324, f° 80 r°.
- (60) PIRON C., *Le Patrimoine des Institutions Religieuses de la Ville de Binche de 1713 à 1815*, Liège, 1962, p. 91 (Mémoire inédit).
- (61) TORFS L., *Fastes des calamités publiques survenues dans les Pays-Bas et particulièrement en Belgique, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Paris-Tournai, 1859-62, t. I, p. 209.
- (62) «A Ursmer Lozin maître du champ (chant) de cette ville at esté payé vingt six livres pour deux messes et deux processions faites parmy la ville pour la nécessité du temps et pour la prospérité des armées de Sa Majesté». — A.C.B., *Compte de la Massarderie pour 1708-9*, n° 226, f° 37 v°. «A Jean Baptiste Fromeau et Jacques Baudoux pour avoir veillé plusieurs nuits pendant que l'on transportait les grains hors du pays et avoir esté employé à la visite des grains avec Mr de Masnuy et autres visites faites à ce sujet leurs at esté payé trente livres ici». — A.C.B., *Compte de la Massarderie pour 1708-9*, n° 226, fol. 63 r°.
- (63) MANN T.-A., *Mémoires sur les grandes gelées et leurs effets*, Gand, 1792, pp. 67-71.
- (64) Lettre de la municipalité binchoise aux représentants du peuple à Bruxelles (13 janvier 1795): «Le froid de cet hiver rigoureux augmente les maux de l'humanité». — A.C.B., *Registre de correspondance*, n° 71, f° 10 v°.

- (65) «Les fermiers qui ont été dévastés et ruinez sont hors d'état de payer leurs livrances». — *Idem.*
«On se bat sans relâche du côté de Binche». Lettre du représentant du prince-évêque de Liège à Bruxelles B.J. Dotrengé (14 mai 1794) — HUBERT E., *Correspondance de B.J. Dotrengé*, p. 394 et 395.
- (66) Réquisition de 1500 quintaux de froment et autant de seigle le 5 juillet 1794. — A.C.B., *Registre d'audience*, n° 40, f° 104. Réquisition de 18.000 quintaux, 10.000 de seigle et 8.000 de froment. — A.C.B., *Recueil des lettres reçues par le directoire du district de Binche*, n° 1820, p. 9.
- (67) HARMIGNIE P.J., *Mémoire sur l'histoire de la ville de Mons*, p. 100.
- (68) PIRON C., *op. cit.*, annexe n° 7: Prix des céréales sur le marché de Binche, p. 149-152.
- (69) Le 26 mars 1785, le receveur de l'Hôpital Saint-Pierre vend du froment à 6 L. 12 S. la rasière mais la plus grande partie sera liquidée le 23 mai à 7 L. la rasière, soit un bénéfice de 6 %. — A.C.B., *Compte de l'Hôpital Saint-Pierre*, n° 1214, p. 85 et 86.
Il en est de même pratiquement chaque année. Le 16 mai 1787 (8 L. 12 S. la rasière) et le 12 juillet (9 L. 5 S. la rasière), soit un bénéfice de plus de 7,5 %. — A.C.B., *Compte de l'Hôpital Saint-Pierre*, N° 1216, p. 45 et 46.
Même opération le 8 mai 1788 (7 L. 8 S. la rasière) et le 24 juillet (9 L. 5 S. la rasière), soit un bénéfice de 24 %.
A.C.B., *Compte de l'Hôpital Saint-Pierre*, n° 1217, p. 45 et 46.
- (70) une cense: une ferme.
un censier: un fermier.
- (71) Les steulles: les éteules.
- (72) Quatrons ou quarterons: subdivision du bonnier unité de surface qui vaut 0,82 hectare et qui se divise en 3 journaux ou 12 quaterons.
- (73) Couture: ensemble de terres d'un même royaume.
- (74) Aunois ou aulnois: endroit planté d'aulnes.

ANNEXE N° 1: Contrat de location d'une propriété foncière comprenant :
jardins, prés et terres labourables.

On fait scavoir que Messieurs du Magistrat de la ville de Binche, administrateurs des biens appartenant aux membres pieux d'icelle ville et pour leur plus grand profit, mettent et exposent à cense au plus offrant par recours au plus offrant et dernier enchérisseur pour le terme de neuf ans les pièces et partie des terres à trois royes que l'on dit la cense (70) de Bray appartenant à l'hospital de cette dite ville. A livrer et prendre les pièces comme elles se contiennent et non par corde ni mesure, dont le marchand fermier se devra tirer sur les pièces de la première roye a wides steulles (71) d'avoine contenant vingt cinq bonniers ou environ dont la déclaration s'ensuit :

scavoir trois quartrons en la couture qu'on dit le cocquiliar du moulin a vent ... Item devra ledit marchand fermier auquel la marchandise demeure a trouver le second royage desdites terres a l'issu du mois d'aoust a wides steulles de seigle, se comprenant en dix neuf bonniers et demy de terres labourables dont la déclaration s'ensuit, deux journals gisant en la couture de la ville de Bray ...

Sera encore tenu ledit marchand se tirer sur les terres de la troisième roye à l'issu dudit mois d'aoust que lors il trouvera à wuides steulles. Laquelle roye se comprend en vingt un bonniers deux journals et un quart ou environ de terres labourables dont la déclaration s'ensuit :

scavoir demy bonnier en la couture dessus Launois... (74)

Pour tous les avants dits héritages tenir et cultiver leollement par ledit censier durant ledit terme de neuf ans, pour enfin de cens rendre et relivrer spécialement lesdits prêts et patturages bien renclos, muternés et dechargé des bousins, et lesdites terres labourables pertinement labourer, non deroyer ni resturquer ains en tel état comme est dit dessus a sesdites cutrées, quant à les deux closures cy devant déclarées ledit fermier les pourra deroyer, resturouer ou autrement en faire son plus grand profit. Mais réciproquement sera tenu de bien et leallement fumer des deux pleines fumures pendant laditte cense, outre les charges et conditions qui seront cy après couchées, comme aussy toutes les avant dites terres aussy bien les distantes que les voisinnes soient bien et leallement fumées durant laditte cense, sans pouvoir fumer une pièce deux fois pour faire compte. Et lesdite fumures faire apparoitre a ses fraix par dire des gens a ce connaissant avoir été deument faites avant l'expiration de laditte cense.

Pourra ledit censier des trois ans a autre garnir a telle saison convenable les saulx, les poupliers sur les devant dits héritages ou en hayes d'yceux pour en faire closure et servant à closure et du surplus en faire son profit. Attendu que si aucunes desdites saulx et poupliers venant à décheoir par tempête ou autrement ledit marchand pourra prendre à son profit pour en lieu de chacune d'icelle ainsy prise replanter des verdes plantes en saison, et les relivrer bien reprise. Et pour le regard des épines, il les pourra faire couper pour les cultiver deument toutes fois que besoint sera.

Quant aux fosseries qui seront nécessaires et utiles à faire pour l'entretènement, garde ou mélioration, tant desdits héritages que des chemins et rivières qui leur sont joindans et tenans, ledit censier le devra faire faire généralement a ses dépens propres, sans rien déduire sur le payement d'icelle cense.

De même, rapporter à ses propres dépens une nouvelle et ample déclaration des héritages de cette cense et de leur comprendement et aussy des assiettes et tenances au contentement desdits sieurs jurés et conseils endans le terme de six mois pour en fin de cense faire relivrance des héritages en tel comprendement assiette et tenance qu'il les aura déclarés, et entendu que laditte déclaration sera deument authentiquée par les signatures des gens de loy, dismeurs et

messieurs des lieux où les héritages sont scitués et gisans.

Se sera ledit marchand preneur incontinent le recours tenu payer tous fraix engendrer et à engendrer à cause diceluy si comme sallair des criée, timb, copie dicelle, billets attachés timbrés, voyage de messagers ayant été en divers endroits afficher lesdits billets pour signifier ledit recours, aussi les droits et présences des sieurs jurés, conseils, greffier et receveur portant à chacun d'iceux cinq sols au bonnier et la moitié pour les vallets, comme aussi le soixantième des neuf rendages du payement que portera le prix de sa demorée à l'advenant de six livres tournois la rasière froment et quatre livres dix sols la rasière bled verveux.

D'abondant devra iceluy fermier pour tout ce que dessus predict bien et deument s'obliger, comme aussy pour ledit prix de sa demorée et livrer et payer comme sera cy après déclaré, voire même pour ce sujet donner bonne et suffisante caution à l'apaisement desdits sieurs jurés et conseils toutefois qu'il en sera requis à péril de nullité de marché et du parfait d'iceluy à compter depuis le jour d'icelle caution requise et de restituer tous coust et dépens comme aussy de perdre fer et semences sans pouvoir faire répétition non plus que des fosses, fumures et toutes autres semblables méliorations faites bien et leallement à cette occasion. Suivant quoy icelui sera tenu pour insolvent lequel sera refusant ou dilayant de donner icelle caution à la première demande qui luy en sera faite.

Sur lesdites devises s'est présenté marchand lequel at icelle marchandise bandy et palmy au rendage annuel de vingt quatre muids moitié froment moitié vaireux, bon grain bien aïrenné et mis à point sans drave, heréns ni jarnure, aussy bon grain en son espèce que le meilleur suivent la prisée de la halle dudit Binch, à livrer annuellement au jour saint André sur le grenier dudit membre en laditte ville et à la mesure d'icelle sans pouvoir faire déduction du prix de sa demorée pour XXes, Cmes et autres subsides. Dont le premier payement pour la première année échera à faire et payer au saint André 1735 pour ainsi continuer d'an en an laditte cense audit jour.

A quoy on pourra hausser tant et si peut qu'on voudra pourvu qu'une pinte y soit à chacun coup par marchand solvent payant par l'impuissant la hausse de son coust et fraix et point n'aura le marché dont le recours s'en tient cejourd'hui 7 décembre 1731 à l'hostle de ville à onze heures.

Demoré après plusieurs hausses comme au plus offrant et dernier enchérisseur à François Bricourt au prix de vingt quatre muids moitié froment moitié vaireux, un muid de poix et trois muids de scorion. Lequel présent l'at ainsi accepté et promis furnir au prix de sa demorée ensemble de satisfaire aux charges devises et conditions de la criée, s'y étant obligé sur X sols tournois de peine le grand renforcé sur V sols deument expliqué in forma presens les féodaux sousignés.

F. Bricourt	J.F. Baudoux	Laloyaux
1731	1731	1731

A.C.B., *Registre des baux*, n° 736, f° 192 r° - 223 r°.

ANNEXE N° 2: Rapport de l'expertise faite par les jurés à la suite
d'une demande de modération.

Le deux daoute de l'an mil sept cent trente chincq, par l'ordre du magistra de la ville de Binch, Jean Baptiste Fourmant et Jean François Dever lieutenant du mayeur de Estinne et Bray, à la réquisition de Philippe Conez censier et fermier d'une branche de terre apertenant au membre, ce sont transporté sur les piessie et partie suivante scavoir: sur cincq cartron de terre advetu de froment, tenante à la maladrie, à Jean Darmie: jugé à deux tiers.

Item un journal de bled vaireux, tenant à Jean Darmie: jugé à deux tiers de dépouille.

Item deux cartron et demy: bon.

Item demy bonnier de bled: jugé à demy dépouille, tenant à Latellerre de Binch.

Item demy bonnier de soucourion tenant au chemin de Vellereil: jugé à un caritte de dépouille (un quart).

Item quatre journal et demy advettue de bled, tenant as terre du roy de deux cottez: jusqu'à deux tiers.

Item un journal de froment, tenant au hoirs Clairbois: bonne.

Item quatre journal de soucourion, tenant aux hoirs Gille Tahon: jugé à demy dépouille.

Item un bonnier de soucourion, tenant à la curre des Estinne au Valle: jugé à un tiers de dépouille.

Le tous fait au plus juste qu'il nous a estez possible; par nous soussigné, promettant de ratifier au besoin.

signé: J.B. Fromant
1735

J. Dever
1735

A.C.B., *Registre des modérations*, n° 731, feuillet séparé.

LES BINCHOIS ET LA RÉVOLUTION DE 1830 D'APRÈS LE «COURRIER DES PAYS-BAS».

N° 252, jeudi 9 septembre 1830, p. 4, col. 1 :

«BINCHE, 6 septembre. Hier, vers midi, la cocarde aux trois couleurs brabançonne devint le signe de ralliement et l'expression des sentiments de tous les jeunes gens de notre ville; les cris unanimes, à bas Van Maanen, unissons-nous aux braves Bruxellois, Liégeois et Louvanistes, portaient de tous les cœurs. A neuf heures du soir, le drapeau aux trois couleurs fut porté par toute la ville par M. Henry Blairon, fils, négociant en vins, que suivait une foule immense; le premier élan d'enthousiasme se manifesta devant la maison de M. le Bourgmestre où les cris de vive M. le bourgmestre, vive la liberté, à bas Van Maanen, partirent de toute part. De là la foule se porta à l'hôtel-de-ville où le drapeau fut salué au balcon et puis arboré au clocher. Les Binchois sont Belges, les Bruxellois peuvent compter sur eux; à la première demande, au moindre mouvement d'hostilités ils voleront au secours de leurs frères; une pièce de canon est prête à leur servir d'avant-garde».

N° 275, samedi 2 octobre 1830, p. 3, col. 2 :

«La compagnie des volontaires de Binche est arrivée dimanche et a pris part au combat».

N° 276, dimanche 3 octobre 1830, p. 4, col. 2 et 3 :

«BINCHE, 30 septembre. Binche a aussi payé son tribut à la patrie : le 25, cent-vingt jeunes gens bien armés, la plupart de nos meilleures familles, sont partis pour Bruxelles. Il est impossible de vous dépeindre l'enthousiasme qui régnait ici; en moins d'une heure, plus de trois mille francs furent recueillis pour être mis à la disposition de nos braves pour qui on chargea aussi une quantité considérable de vivres et de munitions de guerre. A dix heures, le bruit des tambours et les sons d'une musique guerrière annoncèrent le moment du départ. Une foule innombrable fit ses adieux à notre milice citoyenne aux cris mille fois répétés de Vivent les Belges! Vivent les Binchois! Vive la liberté! Le 26 à 3 heures nos volontaires étaient en position au Parc.

«Cependant notre bourgeoisie n'a pas cessé de se trouver sous les armes et nous avons encore des combattants pour le soutien de notre patrie. Hier à midi le bruit se répandit que quatre cents Hollandais pillaient Houdeng. Aussitôt on sonna le tocsin, plus de huit cents hommes armés se portèrent

en avant. M. Lucq, lieutenant de la troisième division, sorti de Mons avec les soldats belges, se mit à notre tête et prépara l'attaque. M. l'avocat Isaac partit en reconnaissance avec quelques tirailleurs et alla jusqu'à Houdeng pour vérifier le bruit; ce n'était qu'une fausse alarme.

«Tous les jours, notre petite ville envoie du linge et de la charpie pour les blessés de nos immortelles journées, et nous avons encore des vivres et de l'argent pour les défenseurs de nos libertés».

«C. BLAIRON, négociant à Binche, arbora, le 5 septembre 1830, le drapeau national à l'hôtel-de-ville de Binche, partit le 25 comme commandant en second des volontaires de la commune, et prit part, le 26, aux attaques du Parc à Bruxelles. — H. BLAIRON, négociant à Binche, présenta à la Régence le drapeau national arboré à l'hôtel-de-ville le 5 septembre 1830; chef des volontaires de la commune, avec lesquels il combattit le 26 septembre à Bruxelles». (*Les Volontaires du pays de Charleroi en 1830. Extrait de la liste des décorés de la Croix de fer, dans L'Education populaire de Charleroi, 5^e année, jeudi 13 janvier 1881, n^o 2, p. 1, col. 1*).

Notes recueillies par
le Chanoine Albert Milet.

EXPOSITIONS AU PILORI A BINCHE (1546-1635).

Le pilori se situait à Binche sur le grand marché. Nous ignorons s'il était constitué d'un simple pilier en bois avec attaches ou s'il était en pierre avec un aspect monumental. Comme ailleurs, il servait à exposer aux quolibets de la foule, durant quelques heures, ordinairement deux, les jours de marché, les coupables que la justice voulait flétrir; c'est pourquoi on rencontre souvent cette expression : *mettre à la vergonne* (honte) ou à *la vergogne* par laquelle on désignait, à Binche, ce genre de punitions. On trouve aussi fréquemment le terme *piloriser* employé concurremment avec les précédents.

Dans certains cas, toutefois — et ce sont les plus anciens — le patient était *échellé* c'est-à-dire attaché à une échelle liée aux *bailles* de la fontaine du marché, ou bien encore mis aux *ghersillons*, sortes de menottes attachées, elles aussi, aux mêmes *bailles* (barrières, clôture). Souvent le prisonnier ainsi exposé portait, suspendu à son cou ou fixé à sa poitrine, un billet donnant le motif de son châtement; parfois même, on peignait sur ses vêtements, la représentation de l'objet du délit. Nous ignorons à quelle date le pilori de Binche fut dressé; il était l'apanage du seigneur haut justicier, c'est-à-dire du Comte de Hainaut représenté par son prévôt.

Si l'on s'en tient à la définition qui est donnée en 1409 dans un compte du châtelain de Braine-le-Comte lors de l'érection de ce que nous croyons être le premier pilori de cette ville, cette colonne était dressée «*pour en ycelluy mettre toutes femmes de mauvais langhaige et de désordenée vie et pour femmes qui point ne portent l'ensaigne à elles ordonnée; ossy pour ribaus jurans les grans et oribles sarmens et de malcourtoize vie*» (1). En réalité, et comme nous allons le voir, les délits qui méritaient ce châtement étaient fort divers, et les plus fréquents semblent bien être le vol et le vagabondage. Pour nous en rendre compte, nous résumerons un certain nombre de cas avec leurs dates, en donnant les détails qui présentent quelque intérêt.

En 1546, un certain Hutten Payen est lié deux heures à l'échelle de la fontaine, pour vagabondage après avoir subi un emprisonnement de deux jours (2). Martin le Groz, pour vols, est échellé l'espace de deux heures (3). Un jeune enfant de 12 à 13 ans, natif de Châtelet, vagabond et mendiant ayant été arrêté à Bonne-Espérance pour détention d'objet volé, l'Abbé de Bonne-Espérance fit savoir qu'il ne réclamait rien. L'enfant fut pourtant tenu en prison durant 20 jours, puis mis «*as ghersillons, l'espace de deux heures*» (4).

Ursmer le Raullier de Carnières fut appréhendé par le sergent Ursmer Dassonville pour cause «*qu'il avoit au mois de juing 1546 peschié et tendu cordeaux en la rivière de Morlanwelz pour prendre tructes, ce qui estoit def-*

fendu et publyet de par sa Majesté. Et pour ce qu'il a esté trouvé avoir esté repris trois fois de justice a esté ordonné par conseil de plusieurs gens de bien, pour lui faire plus grant honte estre mis en gbersillons aux bailles de la fontaine à Binche, avec truictes painctes sur luy devant et derrière, à raison qu'il estoit pouvre homme et qu'il n'estoit en luy possible payer l'amende sur ce apposée par le ditte Majesté qui est de 12 L.S.». Avant son exposition, il avait été détenu 13 jours, et à cette occasion, il fut payé au cheppier ou gardien de la prison, pour ce séjour, à raison de 2 s. 3 d par jour, la somme de 27 s. On paya aussi 6 s. au peintre Michel de Noefchasteau, «pour avoir painct pluysueurs truictes sur pappier mises sur le dit prisonnier devant et derrière, durant qu'il estoit aux bailles de la fontaine» (5). Jacques le Guedoy arrêté le 28 décembre comme vagabond, hantant les hôpitaux, ayant dérobé une pièce de trois patards et une chemise à l'hôpital ainsi qu'une paire de draps à Buvrines, fut tenu en prison 16 jours et après «il fut eschellet aux bailles de la fontaine, puis bannit à tousiours de la ville et terre de Binche». Pour attacher l'échelle aux dittes bailles Jehan Rayer reçut un salaire de 20 s. (6). En 1550, Jehan du Met pour vagabondage est exposé es grésillons (7). En 1567-1568 Jehan Desviviers natif des Flandres, et Anne Diricq sa garse, c'est-à-dire sa maîtresse, sont attachés durant deux heures aux bailles de la fontaine puis bannis de la terre et prévôté de Binche (8). En 1568-1569 Jehan Piérart, homme à marier, natif d'Antoing de son style (de sa profession) hautelisseur «trouvé avœcq une bourche en la main pour la colper ou y prendre l'argent est mis une heure as gbersillons sur le marchiët de Binch» (9). En 1596, Henry de Ceusme ou Cuesme convaincu de plusieurs larcins, est condamné à «pryer merchy à dieu et à justice et d'estre lyé au pilory du grant marchié, portant sur sa poitrine billé contenant : je suis icy pour mes larcins» (10). En 1625-1626, Catherine de Raine, femme à Jehan Desmolé, est condamnée «d'estre mise et exposée à la vergonne pour larchins commis au villaige des Estinnes sur aucunes pièces de soucorions». Les sergents qui l'y ont conduite et attachée ont reçu la somme de 4 l.S. (11). Jacques Delbar, natif de Tournai, pour avoir dérobé un pendant d'argent à une femme sur le marché doit «estre publiquement exposé à la vergonne par ung jour de marchié avecq ung escriteau contenant ses faits attaché à l'estomacq». Maître Baltazar Balsa, l'officier des hautes œuvres de Mons, fut mandé pour exposer lui-même le prisonnier (12). Jehan de Laroche pour avoir «prins fromaiges» est mis «à la vergonne au pilory par l'espace de demy heure» (13). Pour dégâts commis au bois de sa Majesté, Clément Dubois, est «mis à la vergonne avecq un escriteau au col» (14). Suzanne Delecrois de Haubourdin, suspectée d'avoir volé une chaîne d'argent, est liée au pilori par Balthazar Balza, l'exécuteur des hautes œuvres de Mons (15). En 1627-1628, Pasquier Lerat pour larcins et désordres commis sur les bois de Sa Majesté, compte tenu de son grand âge, est mis à la vergogne avec un écriteau sur la poitrine (16). En 1634-1635, à l'occasion d'assemblées tumultueuses faites par le petit peuple et autres pauvres manants de Binche, voulant empêcher la sortie des grains de la ville, Marie

de Liège, Marie Bomme, veuve de Jehan le Mire, et Catherine Lozengle, veuve Lardin, sont *exposées à la vergogne* avec un billet sur la poitrine (17). La même année, Guillaume Moreau qui a commis des larcins au parc de Mariemont est condamné à la *vergogne «sur l'escafauf»* durant que son père Jehan Moreau était fustigé publiquement avec la corde au cou (18). Comme on l'a vu, un certain nombre de condamnés à l'exposition publique avaient été préalablement mis en prison et, dans les cas jugés plus graves, cette peine était accompagnée de celle du bannissement et parfois de l'intervention de l'exécuteur des hautes œuvres de Mons.

+ Edmond Roland,
Chapelain à Boussoit.

- (1) A.G.R. chambre des comptes 15034, année 1409-1410*
- (2) idem, 15032
- (3) idem, 15032
- (4) idem, 15032
- (5) A.G.R., chambre des comptes, 8906
- (6) A.G.R., chambre des comptes, 15032
- (7) A.G.R., chambre des comptes, 8909
- (8) A.G.R., acquits de Lille, 1512 bis
- (9) A.G.R., chambre des comptes 8909
- (10) A.G.R., acquits de Lille, 1720 bis
- (11) idem, 1730
- (12) idem, 1730
- (13) idem
- (14) idem
- (15) idem
- (16) acquits de Lille, 1731 bis
- (17) idem, 1731
- (18) idem

CONDAMNATIONS ET EXECUTIONS POUR NOUVELLE RELIGION ET ICONOCLASTIE A BINCHE (1550-1567 et 1568).

Nous avons relevé quelques condamnations pour *nouvelle religion* et bris d'images, prononcées par le tribunal de Binche, avec avis du Conseil de Mons, portant sur les années 1550, 1567 et 1568. On y constatera la sévérité des peines encourues. Elles allaient jusqu'à la mort par l'épée ou par le bûcher avec, dans certains cas, des raffinements de cruauté comme, par exemple, couper ou percer la langue avant l'exécution et exposer le corps sur une roue. Cette sévérité conforme aux mœurs du temps était accrue par les lois relatives à la protection de la vraie foi et par les placards de Charles-Quint et de Philippe II qui voulaient lutter contre l'envahissement de nos provinces par la nouvelle religion dite protestante et employaient les moyens, à leurs yeux, adéquats.

Voici donc quelques résumés de jugements et condamnations : en 1550, un certain Gilles Estiévenne, de Morlanwelz, avait été appréhendé en février, au quartier de l'Olive pour avoir embrassé la nouvelle religion. On fit une information sur son compte à Morlanwelz, Carnières, Bellecourt, Chapelle-lez-Herlaimont et Seneffe. Le procès fut porté à Mons. Le grand bailli du Hainaut, Monseigneur de Lalaing, chef des Inquisiteurs du Hainaut ayant été averti que le prisonnier «*avait touché à la ditte sainte foy*» prit le procès en mains et demanda l'avis du Conseil privé de l'Empereur à Bruxelles. Il fut décidé que la coupable aurait la langue coupée et qu'il serait ensuite brûlé. Cette décision fut exécutée à Binche et l'on rapporte que le prisonnier s'était confessé avant de mourir. Son emprisonnement dura 54 jours (1). Jehan Collin fut arrêté le 17 août 1567, pour bris d'images saintes, aux alentours de Binche, notamment à Trivières et même à Audenarde et ailleurs. Le grand Conseil de Mons se conformant aux placards de sa Majesté sur la fait «*des rompteurs d'ymaiges*» était d'avis de le faire pendre. Toutefois, il avait ordonné une nouvelle enquête dans les cabarets des environs où le prisonnier aurait tenu des propos peu orthodoxes. Mais le prévôt de Binche, qui n'avait pas encore sa conscience apaisée, remit la cause entre les mains de Monseigneur de Noircarmes, le grand bailli du Hainaut qui, lui, n'hésita pas à ordonner la pendaison. L'accusé avait subi auparavant un emprisonnement de 84 jours à Binche et de 15 à Mons.

En 1567, aussi, on arrêta et on exécuta par l'épée Nicolas de Tourmolle, natif de Ronquières, homme marié, résidant à Jumet, convaincu de nouvelle religion «*ayant tenu propolz héroniques contre les sacremens de l'église et notre foy catholique*» (2).

Jean Lebrun et François Leclercq, dit Charpette, natifs eux aussi de Jumet, tous deux convaincus de nouvelle religion, après information et sur

avis du Conseil de Mons, furent condamnés d'être décapités «*en cas qu'il se volsissent reconseiller à l'ancienne religion*» et «*s'ils persistoient à la nouvelle religion et mauvaise opinion, d'iestre exécutés vifs par le feu*». Tous deux furent décapités et leurs corps exposés sur une *estaque* et une roue (3).

En la même année, Henri Cocquelle, homme marié, natif de Carnières, fut arrêté à l'Olive le 17 juin 1568 pour «*avoir bruslet ymaiges*» et adopté la nouvelle religion. Une information fut prise à son sujet à Carnières, à Morlanwelz, à l'Olive, à Anderlues et aux alentours, de même qu'à la Croix-Hayette-lez-Nivelles. Le procès ayant été porté une dernière fois à Mons, les 22 et 23 juillet, le prévôt de Binche fut invité à condamner le détenu au dernier supplice par l'épée s'il revenait à l'ancienne religion; si, au contraire, il demeurait obstiné dans la nouvelle, il devait être brûlé vif, et ses biens seraient attribués au roi. L'exécution par l'épée eut lieu le 26 juillet; deux cordeliers assistèrent le patient dont le corps fut placé sur une roue pour être exposé. Son séjour dans la prison de Binche avait duré 67 jours (4).

Pour la seule année 1567-1568, nous avons donc relevé quatre exécutions capitales pour nouvelle religion dans la prévôté de Binche, ce qui nous amène à penser que le nombre des adeptes du nouveau culte fut assez important dans cette partie du Hainaut. Comme on a pu le voir, le supplice par l'épée, le moins cruel et le moins infamant était réservé aux coupables qui se rétractaient en faveur de l'ancienne religion, tandis que le bûcher ou la corde étaient réservés aux autres.

+ Edmond Roland
Chapelain à Bousoit.

(1) A.G.R. chambre des comptes, 8909 P. 273

(2) A.G.R. acquits de Lille, liasse 1712 bis 1567-1568.

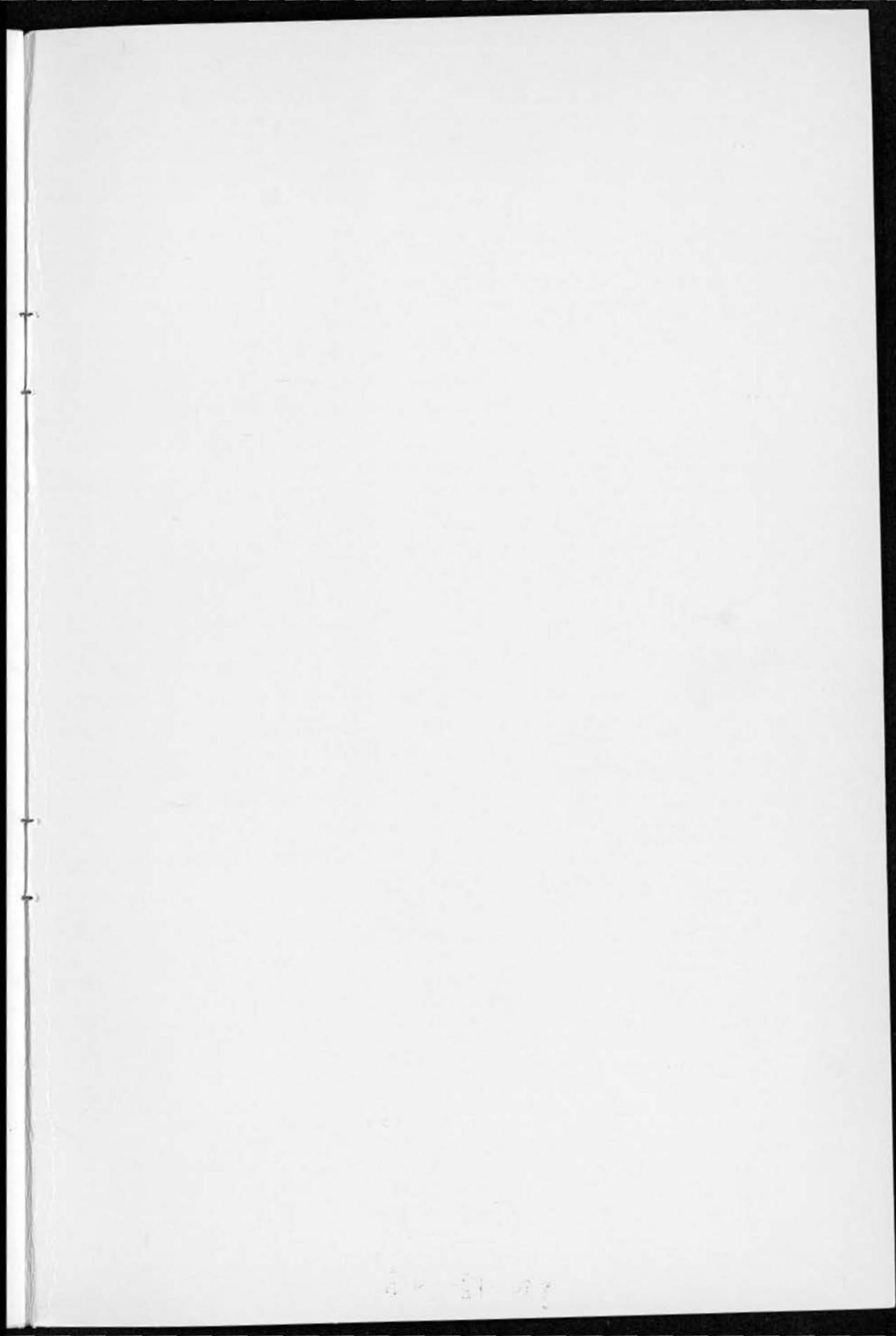
(3) Idem, acquits de Lille, 1712 bis.

(4) Idem.

TABLE DES MATIERES.

M. REVELARD	Règlements de police et coutume carnavalesque à Binche au début du XIX ^e siècle.	1
S. GLOTZ	Le Vogel Griff, à Bâle.	5
S. GLOTZ	Le comité du carnaval à Bâle.	11
S. GLOTZ	Les cliques ou sociétés carnavalesques baloises.	15
C. PIRON	La mise en valeur, au dix-huitième siècle, du patrimoine foncier des institutions religieuses de la ville de Binche.	31
A. MILET	Les Binchois et la révolution de 1830 d'après le «Courrier des Pays-Bas».	45
+ E. ROLAND	Expositions au pilori à Binche (1546-1635).	47
+ E. ROLAND	Condamnations et exécutions pour nouvelle religion et iconoclastie à Binche (1550-1567 et 1568).	50





**COMITE DE LA SOCIETE
D'ARCHEOLOGIE & DES AMIS DU MUSEE DE BINCHE**

Président: Mr Paul DEMARET, Avenue Wanderpepen, 94 à BINCHE.

Vice-Présidents: Mr l'Abbé Gustave NAVEZ, Rue de Merbes, 25 à BINCHE.
Mr Samuel GLOTZ, Avenue Wanderpepen, 88 à BINCHE.
Mr Michel REVELARD, Rue Albert & Isabelle, 10 à BINCHE.

Secrétaire: Mr Joseph CASSART, Grand'place, 36 à BINCHE.

Secrétaire adjointe: Mlle Annette RASSEAU, Rue Haumont, 16 à WAUDREZ.

Trésoriers: Mr Léon DURIAU, Rue de la victoire, 16 à BINCHE.
Mr Jacques THOMAS, Rue de Merbes, 39 à BINCHE.

Membres: Mr le Doyen Walter DESMET, Rue haute, 5 à BINCHE.
Mlle Marie-France DUPONT, Chaussée, 216 à HAINE St PAUL.
Mr Adelson GARIN, Rue Bauduin le Bâtitseur à BINCHE.
Mr Charles MORISOT, Rue de Ressaix, 30 à BINCHE.
Mr Jacques PETIT, Avenue Albert 1^{er}, 69 à BINCHE.
Mr René ROBERT, Rue de la place, 3 à BUVRINNES.
Mr Claude PIRON, Rue Emile Vandervelde, 33 à ANDERLUES.
Mr Yves-Marie EVRARD, Rue St Fiacre, à EPINOIS.

Versez votre cotisation, UNIQUEMENT, au compte n° 001-1228685-62 de la S.A.A.M.B.
BINCHE.

c/o Monsieur Jacques THOMAS,
Rue de Merbes, n° 39 à 7130 BINCHE.

Montant des Cotisations donnant droit à l'entrée gratuite aux conférences et à la participation
aux excursions.

- E• Etudiant (e): 100-francs par an
- I• Individuel(le): 200-francs par an
- F• Familiale: 300-francs par an